



REGLEMENT FEI DE SAUT D'OBSTACLES pour concours nationaux, communautaires et groupements

23^{ème} édition, en vigueur au 1^{er} janvier 2009

Mises à jour **d'application** au 1^{er} janvier 2010 (~~Annexe XV mise à jour le 27 avril 2010~~) **2011**

Traduction française

pour les Concours Nationaux, Communautaires et Groupements de Belgique

Traduction par Jean Claude Bouard (FRA), Freddy Smeets et Francis Michielsens (BEL)

Mise à jour précédente 20.05.2010 – **Dernière mise à jour 01.01.2011**

En cas de doute quant à l'interprétation d'un article, la version anglaise originale fait autorité. (Statuts FEI 21^{ème} édition Art 053.6)



Table des matières

Préambule

PARTIE I LES CONCOURS DE SAUT D'OBSTACLES

	ARTICLE
Chapitre I Introduction	
Généralités	200
Age des Chevaux	200.7
Chapitre II Pistes et Terrains d'Entraînement	
Piste	201
Accès en piste et obstacle d'essai	202
Cloche	203
Parcours et son métrage	204
Plan du parcours	205
Modifications au parcours	206
Fanions	207
Chapitre III Obstacles	
Généralités	208
Obstacle vertical	209
Obstacle large	210
Rivière	211
Combinaisons d'obstacles	212
Banquettes, buttes et talus	213
Combinaisons fermées/ouvertes	214
Obstacles alternatifs & Joker	215
Chapitre IV Pénalités en Parcours	
Pénalités	216
Obstacle renversé	217
Obstacles verticaux et obstacles larges	218
Désobéissances	219
Erreur de parcours	220
Refus	221
Dérobade	222
Défense	223
Chutes	224
Aide de complaisance interdite	225
Chapitre V Temps et Vitesse	
Temps du parcours	226
Temps accordé	227
Temps limite	228
Enregistrement du temps	229
Temps d'interruption	230
Désobéissances pendant interruption du temps	231
Corrections de temps	232
Arrêt pendant le parcours	233
Vitesse	234
Chapitre VI Barèmes des Pénalités	
Fautes	235
Barème A	236
Résultats selon le Barème A	237
Etablissement des résultats en Barème A	238
Barème C	239
Chapitre VII Eliminations, Disqualifications, Amendes	
Eliminations	240
Disqualifications	241
Amendes et Cartes d'Avertissement	242
Amendes	242
Abus des chevaux à l'entraînement	243
Terrains d'entraînement et d'échauffement	244
Chapitre VIII Barrages	
Généralités	245
Obstacles, distance	246

Elimination ou Abandon à un barrage	247
Chapitre IX Classement	
Individuel -Classement et remise des prix	248
Chapitre X Athlètes et Chevaux	
Participation et nombre de chevaux	254
Juniors et Jeunes Cavaliers	255
Tenue et Salut	256
Harnachement	257
Accidents	258
Chapitre XI Officiels	
Officiels	259
Chapitre XII Epreuves	
Généralités	260
Epreuves normales et Grand Prix	261
Epreuves de Puissance et d'Adresse	262
Chasse / Vitesse et Maniabilité	263
Epreuves par Equipe	265
Epreuve à l'Américaine	266
Epreuve contre la Montre	267
Epreuves Relais	268
Epreuves à difficultés progressives	269
Epreuve « Choisissez vos Points »	270
Epreuve « Choisissez votre Parcours »	271
Epreuve par éliminations successives	272
Epreuve en deux Manches	273
Epreuve en deux Phases	274
Epreuves par groupes et Manche gagnante	275
Epreuve avec Manche gagnante	276
Derby	277
Epreuve de combinaisons d'obstacles	278
Chapitre XIII Examens Vétérinaires, Inspection des Chevaux, Contrôle des Médications et Passeports	
Examens Vétérinaires, Inspection	280
Contrôle des Médications des Chevaux	281

ANNEXES

Annexe III	Calcul du temps accordé aux vitesses de 300m/m, 325m/m, 350m/m, 375m/m et 400m/m
Annexe V	Epreuve par Eliminations Successives (Ordre de départ dans les manches éliminatoires) (Article 272)
Annexe IX	Règlement Spécial pour Jeunes Cavaliers et Juniors
Annexe XIV	Code de Conduite
Annexe XV	Règlement Spécial pour Cavaliers Poneys
Annexe XVI	Règlement Spécial pour les Enfants

Index

Abus dans l'entraînement des chevaux	243
Accidents	258
Accès en piste	202.1
Age des chevaux	200.7
Aide de complaisance interdite	225
Amendes	242
Arrêt (signal d')	203.2
Arrêt durant le parcours	233
Banquettes	213
Barème A (Pénalités)	236
Barème A (résultats)	237 et 238
Barème C (Pénalités)	239
Barème C (résultats)	239.4,5
Barrages	238.1
- Général	245
- Obstacles supplémentaires	246.7
- dimensions des obstacles	246
- élimination	247
- nombre d'obstacles	246.3
- obstacles, distance	246
- refus de participation	247
- abandon	247.2
Buttes	213
Carte d'Avertissement	242
Cavaliers Poneys	annexe XV
Chasse (parcours de)	263
Chef de Piste	259.4
Cheval en liberté	224.3 et 3.2
Chronométrage	229.2, 3 et 4
Chutes	224 et 231.1 et 2
- Interruption de temps	231.1 et 2
Classement individuel	248
Classement d'équipes	249
Cloche	203
Code de Conduite	annexe XIII
Combinaisons d'Obstacles	205.3 et 212
Pénalités	212.2, 3,4 et 5
Combinaisons ouvertes, fermées ou partiellement ouvertes et fermées	214
Commissaires	244.5
Conflit d'intérêt	259.7
Contrôle de Médication	281
Concours Enfants	annexe XVI
Cravache	257.2.2
Défense	223
Départ et arrivée (ligne de)	204.6, 207.6 et 229.5
- signal de	202.4
Déplacés d'Obstacles	217
Dérobé	222
Désobéissance	219, 231, 235.2 et 3
Désobéissance (interruption de temps)	230
Disqualification	241
Distance du parcours (Erreur)	204.2 & 3
Eliminations	240
Engagements	251
Epreuves	Chapitre XII
- Généralités	260
- Américaine	266
- Choisissez votre itinéraire	271
- Choisissez vos points	270
- Contre la Montre	267
- Derby	277
- Deux manches	273
- Deux phases	274
- Difficultés Progressives	269
- Doubles et Triples	278
- Eliminations successives	272 et annexe V
- Manche gagnante	276
- Normales et grand prix	261

- Puissance et adresse	262
Généralités	262.1
Puissance	262.2
Six barres	262.3
- Relais	268
- Relais normal	268.2
- Relais Américaine	268.3
- Relais successifs Américaine	268.4
- Relais facultatif	268.5
-Epreuve de Vitesse et de Maniabilité	263
Equipes (épreuves par équipe)	265
Erreur de parcours	220
Erreur de parcours non rectifiée	220.2
Examens et Inspections Chevaux	280, annexe VII
Exercices de gymnastique	244.3
 Fanions	 207
Fanions renversement	207.4 & 5
Fanions de départ et d'arrivée	204.6
 Grand prix (déroulement)	 261.5
-Qualification	261.4
-Participation	261.4
- Barème et parcours	261.1, 2 & 3
Gymnastique (exercices de)	244.3
 Harnachement	 257
 Interruption de temps	 230 & 231
Inspections & examens Chevaux	280
Jeunes Cavaliers	255 et annexe IX
Juniors	255 et annexe IX
Juniors et Jeunes Cavaliers (participation)	255
 Liverpool	 211.11
 Métrage du parcours	 204
 National (concours)	 251.5
Obstacles (dimensions)	208.3, 5 & 6
-Généralités	208
-Obstacle d'essai	202.3
-Obstacles alternatifs	215
-Obstacle mal reconstruit	217.5
-Joker	215.3
-Liverpool	211.11
-Large	202.4, 210, 211.10 & 218
-Triple barre	210, 212.5
-Vertical	209 & 218
 Parcours	 204
- Longueur	204.5
- Mesurage	204.1 à 3
- Modifications	204.4
- plan	205
Parcours de Chasse	263
Participation	254
- Derby	277
- Juniors	255 et annexe IX
- Jeunes Cavaliers	255 et annexe IX
Passages obligatoires	240.3.7
Pénalités en parcours	216
Pénalités (Barèmes)	235
Piste (entrée en)	202.1
Puissance	262.2
 Refus	 221
Renversement d'Obstacle	217
Résultats Barème A	238
Résultats Barème C	239.4
Rivière	211
- Faute	211.7, 8 & 9
- Juge	211.8 & 9
 Salut	 256.2
Supports de sécurité	208.4, 210 & 211.10

Talus	213
Temps du parcours	226
Temps accordé	227, annexe III
Temps (enregistrement)	229
Temps d'interruption	230 & 231
Temps limite	228
Temps corrections	232
Tenue	256.1
Terrain d'échauffement	202.2, 3, 4 et 244.1
Terrain d'entraînement	202.2, 3, 4 et 244.1
Terrain de Concours	201
Touchés d'Obstacle	217.2
Vétérinaire Délégué	259.4.2
Vitesse	234 et 204.4
Vitesse et Maniabilité (Epreuve de)	263

Préambule

Le présent Règlement des Concours de Saut d'Obstacles (**appelé « règlement de Saut d'Obstacles »**) entre en vigueur le 1er janvier **2011**. A partir de cette date, à l'exception de

l'Aide Mémoire pour les Concours Internationaux de Saut d'Obstacles et du Manuel pour les Commissaires FEI, tous les autres textes se rapportant au même sujet (éditions précédentes, et tous les autres documents officiels) publiés antérieurement deviennent caducs.

Bien que ce règlement de Saut d'Obstacles précise en détail les prescriptions de la FEI concernant les Concours Internationaux et en Belgique Nationaux, communautaires et de Groupement de Saut d'Obstacles, il doit être lu en corrélation avec les Statuts, le Règlement Général (RG), les Règlements Vétérinaires (RVs) et tous autres Règlements FEI.

~~Il n'est pas possible de prévoir tous les cas dans le présent règlement. S'il n'y a aucune règle spécifique pour une circonstance particulière ou si de l'interprétation la plus fidèle de la règle pertinente en résulterait une injustice évidente, il appartient à la personne responsable de prendre une décision, basée sur le bon sens et le fair play se rapprochant le plus possible de l'esprit du présent Règlement et du Règlement Général, en recourant à toute assistance technique disponible y compris les enregistrements vidéo officiels (par enregistrement vidéo officiel on entend un enregistrement réalisé par une chaîne de TV ou une société vidéo désignée par le comité organisateur).~~

Il n'est pas possible de prévoir tous les cas dans le présent Règlement. Dans le cas de circonstances imprévues ou exceptionnelles, il appartient à la personne responsable ou au corps concerné de prendre une décision basée sur le fair-play en se rapprochant le plus possible de l'esprit du présent règlement et du RG. S'il subsistait un oubli dans le Règlement de Saut d'Obstacles, un tel oubli doit être interprété de façon compatible avec toutes les dispositions de ce Règlement, les autres Règlements de la FEI ainsi que le fair-play sportif.

Dans ce Règlement de Saut d'Obstacles l'utilisation du genre-masculin doit aussi inclure le genre féminin.

Tous les termes avec une lettre majuscule sont définis dans le règlement de Saut d'Obstacle, dans le RG ou dans les Statuts.

Note : les modifications du règlement suite à l'Assemblée Générale de la FEI de 2009 2010 sont marquées en rouge gras avec un trait vertical à gauche du paragraphe. Une attention toute particulière doit être portée au fait que certains textes ont été supprimés

Partie I Les Concours de Saut d'Obstacles

Chapitre I Introduction

Article 200 GENERALITES

1. Une épreuve de saut d'obstacles est une épreuve dans laquelle la paire concurrent/cheval est jugée sous diverses conditions dans un parcours d'obstacles. C'est une épreuve destinée à démontrer chez le cheval sa franchise, sa puissance, son adresse, sa rapidité et son respect de l'obstacle et chez l'athlète la qualité de son équitation.

2. Si l'athlète commet certaines fautes telles que renverser un obstacle, un refus, un dépassement du temps accordé, etc., il encourt des pénalités. Est vainqueur de l'épreuve, l'athlète qui encourt le moins de pénalités, accomplit le parcours dans le temps le plus rapide ou remporte le plus grand nombre de points, selon le genre d'épreuve.

3. Il ne peut être question d'uniformiser les épreuves d'obstacles, car la variété constitue, tant pour les athlètes que pour les spectateurs, un précieux élément d'intérêt qui doit être conservé à tout prix.

4. D'autres épreuves ou des variantes à ces épreuves spéciales peuvent être autorisées par le Secrétaire Général en consultation avec le Président de la Commission de Saut d'Obstacles, pour autant que leurs conditions soient conformes aux prescriptions du Règlement Général et du Règlement des Concours de Saut d'Obstacles. Les conditions détaillées de chaque épreuve doivent être clairement précisées à l'avant programme et au programme du concours. Les Comités Organisateurs ne peuvent mettre sur pied des épreuves de démonstration que si la FEI a approuvé les conditions pour que de telles épreuves puissent se dérouler. Les Comités Organisateurs qui désirent présenter des épreuves ou des concours pour chevaux de 5 ans doivent demander la permission à la FEI par l'intermédiaire de leur Fédération. Les conditions des épreuves doivent être approuvées par la FEI.

5. Les épreuves doivent être loyales pour tous les Athlètes. **Pour atteindre cet objectif, le recours à toute assistance technique disponible incluant les enregistrements vidéo officiels est autorisé (par enregistrement vidéo officiel, on entend l'enregistrement effectué par une chaîne TV ou une société de vidéo louée par le CO).**

Il est ~~donc~~ essentiel que des règles strictes et détaillées soient établies pour les régir les compétitions. ~~C'est la raison pour laquelle, les Règles ci après doivent être respectées, sauf dans les cas où la FEI/FRBSE a autorisé certaines tolérances justifiées par des conditions locales.~~

6. L'emploi d'expressions similaires en anglais et en français qui n'ont pas exactement la même signification peut facilement créer de la confusion. Pour raison d'uniformité dans le Règlement, les termes suivants en anglais et en français seront considérés comme ayant le même sens:

Disobediences	Désobéissances
Faults	Fautes
Penalty points	Pénalité (Points de pénalités)
Score	Résultat

(Note: Le terme “Pénalité” (et non “Fautes”) est employé d'un bout à l'autre du texte français du Règlement tout comme dans les Règlements des autres disciplines de la FEI. Le terme “Fautes” est utilisé pour couvrir tous les incidents survenant au cours d'un parcours et ~~entraînent~~ ~~ont~~ ~~passibles~~ des “Pénalités”).

7. Age des Chevaux

7.2 Age des chevaux – Hémisphères Nord et Sud

7.2.1. Concours Nationaux

les Chevaux de l'hémisphère Sud concourant dans l'hémisphère Nord peuvent participer aux épreuves réservées aux Chevaux âgés d'un (1) an de moins, sous réserve que leur date de naissance officielle soit au 1^{er} août. Les Chevaux de l'hémisphère Nord concourant dans l'hémisphère Sud peuvent être autorisés à participer aux épreuves réservées aux Chevaux âgés d'un (1) an de plus, sous réserve que leur date de naissance officielle soit au 1^{er} janvier.

7.2.2 Epreuves Internationales pour Jeunes Chevaux cinq (5) six (6) sept (7) ans

Les Chevaux de l'hémisphère Sud, âgés de six (6) à huit (8) ans engagés dans des épreuves internationales pour Jeunes Chevaux pour cinq (5), six (6) et sept (7) ans dans l'hémisphère Nord, sont autorisés à prendre part à ces épreuves sous réserve que leurs dates de naissance officielles soient le 1^{er} janvier. (par exemple un (1) Cheval de l'hémisphère Sud âgé de huit (8) ans peut concourir dans l'hémisphère Nord dans les épreuves de sept (7) ans). Les Chevaux de cinq (5) et six (6) ans de l'hémisphère Nord participant aux épreuves de Jeunes Chevaux pour six (6) et sept (7) ans sont autorisés à participer aux épreuves ouvertes aux Chevaux d'un (1) an de plus pour autant d'une date officielle de naissance au 1^{er} janvier. (par exemple, un (1) Cheval de cinq (5) ans de l'hémisphère Nord peut concourir dans la catégorie des six (6) ans dans l'hémisphère Sud).

Chapitre II Pistes et Terrains d'Entraînement

Article 201 PISTE

Le terrain doit être clôturé. Pendant l'épreuve, lorsqu'un cheval est en piste, toutes les entrées et sorties doivent être physiquement fermées.

Un terrain intérieur devrait avoir une superficie minimale de 1200 m² avec une largeur minimale de 20 m sur le petit côté. Un terrain extérieur devrait avoir une superficie minimale de 4000 m² avec une largeur minimale de 50 m sur le petit côté. La Commission d'obstacles compétente peut accorder une dérogation à cette règle.

Article 202 ACCES EN PISTE ET OBSTACLE D'ESSAI

1. Les athlètes à pied ne peuvent être admis sur la piste qu'une fois avant chaque épreuve et cela même dans les épreuves avec barrage(s). L'interdiction d'entrer en piste sera indiquée à l'aide d'un panneau "Piste fermée" placé à l'entrée ou, bien en vue, au milieu de la piste. L'autorisation d'entrer en piste sera donnée par le Jury de Terrain par un coup de cloche et le placement d'un panneau "Piste ouverte". Une annonce doit également être faite par haut-parleur. Cependant dans les épreuves en deux manches comportant deux parcours différents, la reconnaissance est autorisée avant le second parcours.

2. Le Comité Organisateur d'un concours se disputant à l'intérieur et où les possibilités d'exercer les chevaux sont très limitées peut, avec l'accord du Jury de Terrain, donner l'autorisation spéciale d'utiliser la piste à des heures déterminées.

3. En cas d'insuffisance ou d'impraticabilité des terrains d'entraînement (d'échauffement), un obstacle d'essai n'appartenant pas au parcours doit être placé sur la piste. En toute autre circonstance, les obstacles facultatifs ou d'essai ne sont pas autorisés.

4. L'obstacle peut être un obstacle large ne dépassant pas 1.40 m de hauteur et 1.60 m de largeur ou un obstacle vertical ne dépassant pas 1.40 m de hauteur, avec des fanions rouges et blancs et ne doit pas porter de numéro. Ces dimensions ne peuvent pas être modifiées pendant le déroulement de l'épreuve. Seuls deux essais sont autorisés sur cet obstacle. Sauter ou essayer de sauter cet obstacle d'essai plus de deux fois entraîne une amende, outre la disqualification éventuelle (241.2.3, et 242.1.5). Sauter l'obstacle d'essai à contresens peut entraîner la disqualification (241.2.8).

Pour effectuer ses essais, l'athlète dispose de 90 secondes au maximum comptées à partir du moment où le Jury de Terrain a sonné.

Un renversement, un refus ou une dérobage compte comme un essai. Si, au premier essai, il y a refus avec renversement ou déplacement de l'obstacle, cet obstacle doit être rétabli et l'athlète a le droit d'effectuer un second et dernier essai. Le temps pour rétablir l'obstacle est neutralisé.

Le Jury de Terrain doit donner le signal de départ pour le parcours après que l'athlète a effectué son(s) essai(s) ou après 90 secondes. Après le signal de départ, l'athlète qui n'a effectué qu'un seul essai, est autorisé à faire le second essai mais il doit franchir la ligne de départ, dans la bonne direction, dans les 45 secondes ; s'il ne le fait pas, le temps du parcours démarre (203.1.2).

5. Les athlètes ne sont pas autorisés à franchir ou à essayer de franchir tout obstacle sur la piste au cours d'une présentation faite avant l'épreuve. Le non respect de cette prescription peut entraîner la disqualification (241.2.4).

Article 203 CLOCHE

1. La cloche est utilisée pour communiquer avec les athlètes. Un (1) des membres du Jury de Terrain a la charge de la cloche et la responsabilité de son utilisation.

La cloche sert:

1.1. à autoriser les Athlètes à entrer en piste dès que le parcours est prêt pour la reconnaissance (voir Art. 202.1) et à signifier que la période pour la reconnaissance est terminée

1.2. à donner le signal de départ et activer un compte à rebours de quarante cinq (45) secondes visible sur le tableau d'affichage de l'équipement de chronométrage ou sur tout autre dispositif à côté de la piste.

Le compte à rebours des quarante cinq (45) secondes établit le temps dont dispose l'Athlète avant de commencer son tour. Le jury de terrain a le droit d'interrompre le compte à rebours

des quarante cinq (45) secondes en cas de circonstances imprévues. **Des incidents tels que, mais pas limités à, désobéissances et chutes** se produisant entre le signal de départ et le moment où l'Athlète coupe la ligne de départ dans la bonne direction ne sont pas pénalisés.

Après que la cloche ait retenti, franchir la ligne de départ pour la seconde fois dans la direction correcte avant de sauter le premier obstacle, est considéré comme une désobéissance.

Cependant, ~~dans certaines circonstances spéciales~~, le jury de Terrain, **a sa discrétion si la situation le requiert**, a le droit de ne pas activer le départ ou d'annuler la procédure de départ, et de donner un nouveau signal de départ et de relancer le compte à rebours.

1.3. à arrêter un Athlète pour quelque raison que ce soit ou à la suite d'un incident imprévu et à lui donner le signal de continuer son parcours après une interruption (233).

1.4. à lui indiquer qu'un obstacle à la suite d'une désobéissance a été remis en place (voir Art. 233).

1.5. à indiquer, par des sons répétés et prolongés, que l'Athlète a été éliminé

En Belgique (pas pour les concours internationaux) : Si le nombre de participants inscrits pour une journée de concours indique que l'on ne pourra terminer à temps, le Président de Jury en accord avec le Chef de Piste et le C.O. peut réduire les 45 secondes à 30 secondes.

2. Si l'athlète n'obéit pas au signal d'arrêt, il peut être éliminé à la discrétion du Jury de Terrain (240.4.5), sauf dans le cas spécifique prévu à l'Article 233.2.

3. Si, après une interruption, l'athlète reprend le départ et saute ou essaye de sauter un obstacle, sans avoir attendu le son de la cloche, il sera éliminé (240.3.14).

Article 204 PARCOURS ET SON METRAGE

1. Le Jury de Terrain doit reconnaître le parcours afin d'inspecter les obstacles avant le départ de l'épreuve. Le parcours est le chemin que doit suivre l'athlète pour effectuer une épreuve depuis le franchissement de la ligne le départ, dans le bon sens, jusqu'à la ligne d'arrivée. La longueur doit être mesurée avec précision à quelques mètres près en tenant compte, surtout dans les tournants, de la ligne normale à suivre par le cheval. Cette ligne normale doit passer par le milieu de l'obstacle.

2. Dans les épreuves de Championnats et de Grand Prix, le Président du Jury de Terrain ~~ou son représentant~~ **la personne désignée par lui**, doit s'assurer que le Chef de Piste a mesuré correctement le parcours. Dans des cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut modifier le temps si les conditions mentionnées à l'Art. 204.3 sont remplies.

3. Une fois l'épreuve commencée, le Jury de Terrain, en accord avec le Chef de Piste et, s'il est présent, le Délégué Technique, peut décider qu'une erreur flagrante a été commise dans la mesure de la distance du parcours. Cela peut être fait après que trois athlètes ont terminé le parcours, sans chute ni désobéissance ou toute autre interruption, mais avant que l'athlète suivant ait pris le départ. Dans ce cas, le Jury de Terrain a la possibilité de modifier le temps accordé. Le résultat des athlètes ayant terminé leur parcours avant que le temps soit changé sera alors modifié en conséquence.

4. Si la condition du terrain devient mauvaise, le Jury de Terrain peut modifier la vitesse, mentionnée à l'avant programme, avant le départ du premier concurrent de l'épreuve.

5. La longueur totale en mètres d'un parcours ne pourra jamais dépasser le nombre d'obstacles de l'épreuve multiplié par 60.

6. Les lignes de départ et d'arrivée ne doivent pas être à plus de 15 m et à moins de 6 m du premier et du dernier obstacle. Ces deux lignes doivent chacune être signalées par un fanion rouge à droite et un fanion blanc à gauche. Les lignes de départ et d'arrivée doivent aussi être signalées par des panneaux avec les lettres D (= départ) et A (= arrivée).
7. Le parcours débute lorsque l'athlète franchit pour la première fois la ligne de départ dans la bonne direction, après que la cloche a retenti.
8. Le temps de l'athlète est compté soit à partir du franchissement de la ligne de départ soit à l'expiration de la 45^e seconde du compte à rebours mentionné à l'Article 203.1.2. C'est la première des deux éventualités qui est déterminante.

Article 205 PLAN DU PARCOURS

1. Un plan donnant avec précision tous les détails du parcours doit être affiché le plus près possible de l'entrée de la piste du Concours au moins une demi-heure avant le début de chaque épreuve. Une copie conforme doit être remise au Jury de Terrain.
2. Les obstacles sont numérotés consécutivement dans l'ordre dans lequel ils doivent être franchis, ~~sauf dans certaines épreuves spéciales~~ **sauf si spécifié autrement.**
3. Les combinaisons d'obstacles ne portent qu'un seul numéro. Celui-ci peut être répété à chacun des éléments pour la commodité du Jury de Terrain et des athlètes. Dans ce cas, des lettres de différenciation lui seront ajoutées (par exemple : 8A, 8B, 8C, etc).
4. **Le plan doit indiquer ce qui suit:**
 - 4.1. l'emplacement des lignes de départ et d'arrivée. Au cours d'un parcours, à moins qu'il en soit autrement indiqué, celles-ci peuvent être recoupées sans pénalité.
 - 4.2. l'emplacement relatif, le genre (large, vertical, triple barre) ainsi que le numérotage et le lettrage des obstacles.
 - 4.3. tout point de passage obligatoire doit être indiqué par un fanion blanc à gauche et un fanion rouge à droite.
 - 4.4. le tracé à suivre par les athlètes est indiqué, soit par une ligne continue (dans ce cas, il doit être suivi strictement), soit par une série de flèches indiquant le sens dans lequel chaque obstacle doit être franchi (dans ce cas, l'athlète est libre de choisir son propre tracé). Si un passage obligatoire est prévu dans un parcours sans autre restriction, les deux procédés doivent être utilisés sur le même plan.
 - 4.5. le barème des pénalités utilisé ;
 - 4.6. le temps accordé et le temps limite, s'il y a lieu, ou le temps fixé ~~dans certaines épreuves spéciales~~ **si cela s'applique;**
 - 4.7. les obstacles, la longueur, le temps accordé et le temps limite dans le(s) barrage(s)
 - 4.8. les combinaisons considérées comme fermées ou partiellement fermées (Article 214) ;
 - 4.9. toutes les décisions et/ou modifications apportées par le Jury de Terrain se rapportant au parcours.

Article 206 MODIFICATIONS AU PARCOURS

1. Si, pour une raison de force majeure, le plan d'un parcours déjà affiché doit être modifié, le changement ne peut être fait qu'après accord du Jury de Terrain. En ce cas, les Chefs d'Equipe et tous les athlètes individuels doivent être avisés des modifications.
2. Une fois l'épreuve commencée, celle-ci ne peut avoir son Règlement modifié, le tracé de son parcours ou les obstacles changés. Si un cas de force majeure oblige à interrompre l'épreuve (orage, manque de lumière, etc.), elle doit être reprise ultérieurement sur les mêmes obstacles, le même parcours et, pour autant que possible, dans les mêmes conditions et au point exact où elle a été interrompue. Toutefois, pour la Coupe des Nations, l'Article 264.3.6 s'applique.
3. Nonobstant le paragraphe 2, un obstacle peut être déplacé pendant une manche ou entre les manches d'une épreuve si, de l'avis du Jury de Terrain, une détérioration de l'état du terrain ou d'autres circonstances spéciales nécessitent une telle action. Les obstacles qui ne peuvent pas être déplacés, tels que rivières, fossés ou obstacles fixes, doivent être retirés du parcours. Si un obstacle a été retiré du parcours durant une manche, le résultat des athlètes précédents, pénalisés à cet obstacle pendant cette manche, sera modifié par la correction du temps et par l'annulation des points de pénalité encourus à cet obstacle en particulier. Toutes les éliminations et les pénalités de temps déjà encourues seront toutefois maintenues.
4. Si nécessaire, un nouveau temps accordé et un nouveau temps limite seront fixés pour le parcours comme indiqué au paragraphe 3.

Article 207 FANIONS

1. Des fanions entièrement rouges et entièrement blancs doivent être utilisés pour indiquer les détails ci-après du parcours:

1.1. à la ligne de départ; Il est également obligatoire de placer un panneau avec la lettre D (204.6) ;

1.2. les limites des obstacles; les fanions peuvent être attachés à n'importe quelle partie des encadrements des obstacles. Ils peuvent aussi être indépendants. Un fanion rouge et un fanion blanc doivent être placés aux obstacles verticaux et deux fanions rouges et deux fanions blancs au moins pour délimiter les obstacles larges. Ils doivent également être utilisés pour délimiter les obstacles prévus sur les terrains d'entraînement (d'échauffement) (244) ou de l'obstacle d'essai sur la piste (202.3) ; sur le terrain d'entraînement, il est aussi autorisé d'utiliser des encadrements/chandeliers avec le haut rouge ou blanc en lieu et place de fanions ;

1.3. les points de passage obligatoire;

1.4. à la ligne d'arrivée; il est obligatoire de placer un panneau avec la lettre A (204.6) .

2. Aux obstacles, lignes de départ et d'arrivée et aux points de passage obligatoire, l'athlète doit passer entre les fanions (rouge à sa droite et blanc à sa gauche).

Les supports des fanions définissant les limites du côté de la réception à la rivière, doivent être flexibles s'ils sont heurtés, dans un matériau ne pouvant se briser ou faire des échardes ; les fanions ne peuvent pas avoir d'arêtes pointues ou angulaires.

3. Si un athlète dépasse les fanions du mauvais côté, il doit retourner sur ses pas et les franchir du bon côté avant de continuer son parcours. S'il ne rectifie pas cette erreur, il sera éliminé (220.3).

4. Le renversement d'un fanion à quelque endroit de la piste que ce soit n'entraîne aucune pénalité. De plus, si un fanion délimitant un obstacle, un point de passage obligatoire ou la ligne d'arrivée a été renversé à la suite d'une désobéissance/défense (sans franchir ces lignes) ou à cause de circonstances imprévues, le fanion ne doit pas être remis en place ; l'athlète doit continuer son parcours et l'obstacle/le point de passage obligatoire sera jugé comme si le fanion était à sa place originale. Le fanion doit être remis en place avant que le départ soit donné au concurrent suivant.

5. Toutefois, si un fanion définissant les limites de la rivière ou d'un obstacle naturel, a été renversé à la suite d'une désobéissance ou à cause de circonstances imprévues et dans tous les cas si la nature de l'obstacle est changée par le renversement du fanion (211.8), le Jury de Terrain devra interrompre le parcours de l'athlète. Le chronomètre doit être arrêté pendant la remise en place du fanion renversé et une correction de temps de **6 (six)** secondes sera appliquée en accord avec la procédure prévue à l'Article 232.

6. Dans certaines épreuves spéciales, les lignes de départ et d'arrivée peuvent être coupées dans les deux sens. Dans ce cas, ces lignes doivent être pourvues de quatre fanions: un fanion rouge et un fanion blanc à chacune des deux extrémités de ces lignes.

Chapitre III Obstacles

Article 208 GENERALITES

1. Les obstacles doivent être engageants par leur forme et par leur front, variés et cadrer avec l'environnement. Les obstacles eux-mêmes et les parties qui les composent, doivent être de telle manière qu'ils puissent être renversés, tout en étant ni trop légers et tombant au moindre choc, ni d'un poids tel qu'ils pourraient entraîner la chute des chevaux ou les blesser.

2. Les obstacles ne doivent pas être antisportifs ni être la cause d'une surprise désagréable pour tous les athlètes.

3. En aucun cas, sauf dans les épreuves de Puissance, de Puissance et d'Adresse ou le Record du Saut en Hauteur, aucun obstacle ne peut dépasser 1.70 m de hauteur. Les obstacles larges ne peuvent dépasser 2 m en largeur, à l'exception des triples barres qui peuvent avoir 2.20 m de large au maximum. Cette règle doit être également appliquée en cas d'un ou de plusieurs barrages. La rivière ne peut dépasser 4.50 m de largeur, y compris l'appel, ~~sauf pour la rivière du Record du Saut en Largeur.~~

4. Les barres ou les autres parties d'obstacles reposent sur des supports (cuillers ou broches). La barre doit pouvoir rouler sur son support; dans ce cas, le support doit avoir une profondeur minimale de 18 mm et une profondeur maximale de 30 mm. En ce qui concerne les palanques, balustrades, barrières, portails, etc. le diamètre des supports doit être plus ouvert ou même plat.

5. Les prescriptions concernant la hauteur et la largeur des obstacles, fixées au présent Règlement et dans les avant programmes définitifs, se doivent d'être respectées avec le plus grand soin. Cependant, s'il s'avère qu'une dimension maximale a été légèrement dépassée en raison du matériel utilisé pour la construction et/ou de la position de l'obstacle sur le terrain, les dimensions maximales fixées ne seront pas considérées comme ayant été dépassées. Toutefois, la tolérance autorisée est de 5 cm maximum en hauteur et 10 cm en largeur.

6. Les dimensions approximatives des obstacles dans les épreuves autres que celles qui sont régies par le présent Règlement doivent obligatoirement être stipulées à l'avant programme.

Article 209 OBSTACLE VERTICAL

Pour qu'un obstacle, quelle que soit sa construction, puisse être appelé vertical, toutes les parties qui le composent doivent être placées dans le même plan vertical du côté où le cheval prend sa battue, sans qu'il y ait sur le sol ni barre, ni haie, ni banquette, ni fossé d'appel.

Article 210 OBSTACLE LARGE

Un obstacle large est un obstacle qui est construit de telle façon qu'il nécessite un effort tant en largeur qu'en hauteur. Les supports de sécurité, agréés par la FEI, doivent être utilisés pour la barres de derrière des obstacles larges et, dans le cas d'une triple barre, les supports de sécurité doivent être utilisées pour les plans médian et postérieur. Les supports de sécurité doivent aussi être utilisés au terrain d'entraînement.

Le Président du Jury de Terrain et le Chef de Piste sont responsable de s'assurer, avant le début du concours, avec le Comité Organisateur, si les supports de sécurité utilisés ont été officiellement approuvés par la FEI. L'organisateur devra également informer le Président du Jury de Terrain et le Chef de Piste, avant le début du concours, si les supports de sécurité utilisés ont été fournis par un fabricant approuvé. Il sera mentionné dans l'avant programme, le nom du fabricant qui a fourni les supports de sécurité, homologués par la FEI, et utilisés pendant le concours.

Article 211 RIVIERE

1. Pour qu'un obstacle puisse être appelé rivière, il ne peut y avoir aucun obstacle ni en avant, ni au milieu, ni au-delà du plan d'eau. Le plan d'eau doit avoir une largeur minimale de 2.50m et doit être enfoui dans le sol si la largeur du saut excède 3.2mètres.

2. Un élément d'appel (haie, muret) d'une hauteur minimale de 40 cm et maximale de 50 cm doit être érigé du côté où le cheval prend sa battue. La longueur du front de la rivière doit avoir au moins 30 pour cent de plus que la largeur, y compris les décorations (florales).

3. Le côté de la réception de la rivière doit être délimité par une latte d'une largeur de 6 cm au moins mais n'excédant pas 8 cm, recouverte d'une couche de 1 cm environ de plasticine **de couleur contrastée (par exemple, plasticine blanche si terrain en herbe ou plasticine colorée si terrain en sable)**. Cette plasticine doit être remplacée chaque fois qu'un cheval y a laissé une empreinte. Plusieurs lattes de réserve doivent être prévues ainsi que de la plasticine en suffisance, de façon à pouvoir à tout moment au remplacement de la latte sur laquelle le cheval a laissé sa trace. La latte doit être placée au bord de l'eau, convenablement fixée au sol.

En Belgique : la plasticine n'est obligatoire qu'aux épreuves de Championnat et en concours internationaux (+ voir également 211.5.1)

4. Si le fond de la rivière est en béton ou en matériau dur, il doit être recouvert d'un matériau souple tel qu'un tapis brosse ou en caoutchouc.

5. Il y a faute à la rivière:

5.1. quand un cheval pose un ou plusieurs pieds sur la latte délimitant la rivière. Il y a faute quand le pied ou le fer, le boulet ou le protège boulet touche la latte en laissant une empreinte.

En Belgique : Si la latte est en bois et/ou sans plasticine il y a faute si le pied ou le fer touche la latte.

5.2. si un cheval touche l'eau avec un ou plusieurs pieds

6. Le fait de heurter, de renverser ou de déplacer la haie ou l'élément d'appel n'entraîne aucune pénalité.

7. Si un des quatre fanions est renversé ou déplacé, il appartient au Juge à la rivière de décider ou non s'il y a une dérobade selon le côté du fanion par lequel le cheval est passé. Si la décision est une dérobade, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant la remise en place du fanion renversé ou déplacé et 6 secondes seront ajoutées selon l'Article 232.1.

8. La décision du Juge à la rivière est souveraine. Pour cette raison il doit être membre du Jury de Terrain.

9. Le juge à la rivière doit prendre note du numéro d'identification des chevaux pénalisés à la rivière et les raisons de ces pénalités.

10. . Seul un obstacle vertical composé de barres reposant sur des supports de sécurité homologués par la FEI, peut être placé au-dessus d'une rivière. Hauteur maximale de un mètre cinquante (1.50m). L'obstacle vertical ne doit pas être placé à plus de deux mètres (2m)

du front de l'obstacle. Cet obstacle est jugé comme un obstacle **large vertical** et non comme une rivière. C'est la raison pour laquelle **il n'est pas nécessaire d'utiliser une latte ou tout autre dispositif pour déterminer ses limites. Si une latte est utilisée, cela doit être considéré uniquement comme une aide visuelle. Il n'y aura aucune pénalité pour une quelconque marque sur la latte. Ceci s'applique aussi en cas de déplacement de l'élément d'appel.**

11. Si l'eau est utilisée en dessous, devant ou derrière un obstacle (ainsi appelé «Liverpool») la largeur de l'obstacle (y compris le plan d'eau) ne doit pas dépasser 2.00 mètres.

Article 212 COMBINAISONS D'OBSTACLES

1. Par combinaison double, triple ou plus, il faut entendre un ensemble de deux, trois ou de plusieurs obstacles, dont la distance entre les éléments est de 7m minimum et de 12m maximum (exception faite pour les parcours de Chasse ou de Vitesse et de Maniabilité jugés selon le Barème C et pour les obstacles permanents et fixes où la distance peut être inférieure à 7m) qui nécessitent deux ou plusieurs efforts successifs. La distance se mesure

du pied de l'obstacle du côté où le cheval se reçoit au pied de l'obstacle suivant du côté où le cheval prend sa battue.

2. Dans les combinaisons, chaque obstacle de cet ensemble doit être sauté séparément et consécutivement, sans tourner autour d'aucun élément. Les fautes commises à n'importe quel élément d'une combinaison sont pénalisées séparément.

3. Quand il y a refus ou dérobade, l'athlète est obligé, de reprendre tous les éléments à moins qu'il ne s'agisse d'une combinaison fermée ou d'une combinaison partiellement fermée (214) ou une épreuve de six barres ou d'obstacles en ligne.

4. Les pénalités pour les fautes faites à chaque élément et pendant les différents essais, sont comptées séparément et s'ajoutent les unes aux autres.

5. Dans une combinaison, une triple barre peut uniquement être utilisée comme premier élément.

Article 213 BANQUETTES, BUTTES ET TALUS

1. A l'exception de l'Article 213.2, les banquettes, buttes, talus et passages en contrebas, garnis ou non d'obstacles de quelque forme que ce soit ou quel que soit le sens dans lequel il faut les prendre, doivent être considérés comme des combinaisons d'obstacles (212).

2. Une banquette ou une butte non garnie d'un obstacle ou garnie seulement d'une ou de plusieurs barres peut être prise de volée. Cette façon de franchir l'obstacle n'entraîne aucune pénalité.

3. Les banquettes, à l'exception des banquettes en forme de table n'excédant pas un mètre de hauteur, les buttes, les passages en contrebas, les talus, les descentes ou les rampes ne sont pas autorisés dans les concours indoor (en halle).

Article 214 COMBINAISONS FERMEES, COMBINAISONS PARTIELLEMENT FERMEES ET PARTIELLEMENT OUVERTES

1. Une combinaison est considérée comme complètement fermée, si les côtés qui l'entourent ne peuvent être franchis que par un saut.

2. Une combinaison fermée peut avoir la forme d'un "saut de puce" (in et out), d'un parc à moutons (carré ou hexagonal) ou de tout obstacle similaire considéré comme combinaison fermée par décision du Jury. Une combinaison est considérée comme partiellement ouverte et partiellement fermée si une partie de cette combinaison est ouverte et l'autre fermée. En cas de refus, dérobage, la procédure suivante s'applique (224.3) :

-si la désobéissance se produit dans la partie fermée, l'athlète doit sortir de la combinaison en sautant dans le sens du parcours.

-si la désobéissance se produit dans la partie ouverte, l'athlète doit recommencer à sauter toute la combinaison. S'il ne le fait pas, il sera éliminé (240.3.15).

Dans le cas d'une désobéissance, à n'importe quel endroit, avec renversement ou déplacement de l'obstacle, une correction de temps de 6 secondes sera appliquée. Si une fois à l'intérieur de l'enclos, le cheval refuse l'athlète doit sortir en sautant dans le sens du parcours. La correction de temps de 6 secondes est additionnée au temps lorsque le chrono est remis en route et que l'athlète reprend son parcours.

3. Le Jury de Terrain doit décider, avant l'épreuve, si la combinaison doit être considérée comme fermée ou partiellement fermée. Cette indication doit être indiquée sur le plan du parcours.

4. Si une combinaison n'est pas indiquée sur le plan du parcours comme étant fermée ou partiellement fermée, elle doit être considérée comme ouverte et jugée comme telle.

Article 215 OBSTACLES ALTERNATIFS ET JOKER

1. Lorsque dans une épreuve deux obstacles du parcours portent le même numéro, l'athlète a le choix de sauter l'un ou l'autre des obstacles.

1.1. S'il y a un refus ou une dérobage, sans renversement ou déplacement de l'obstacle, lors de son nouvel essai, l'athlète n'est pas obligé de sauter l'obstacle sur lequel le refus ou la dérobage a été commis. Il peut sauter l'obstacle de son choix.

1.2. S'il y a un refus ou une dérobage avec un renversement ou un déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été rétabli et que le Jury de Terrain lui donne le départ. Il peut alors sauter l'obstacle de son choix.

2. Les fanions rouges et blancs doivent être placés à chacun des éléments de cet obstacle en optio3. Le Joker est un obstacle difficile, mais ne doit pas être antisportif. Il peut seulement être utilisé dans les épreuves à «Difficultés Progressives» ou « Choisissez vos Points ».

Chapitre IV Pénalités en Parcours

Article 216 PENALITES

Au cours d'un parcours, des pénalités sont encourues pour:

1. le renversement d'un obstacle (217) et un pied dans l'eau ou une empreinte sur la latte délimitant la rivière
2. une désobéissance (219)
3. une erreur de parcours (220)
4. la chute du cheval et/ou du concurrent (224)
5. l'aide de complaisance (225)
6. le dépassement du temps accordé ou du temps limite (art 227 et 228)

Article 217 OBSTACLE RENVERSE

1. Un obstacle est considéré comme renversé lorsque, par la faute du cheval ou du concurrent:
 - 1.1. l'ensemble ou n'importe quelle partie supérieure du même plan, même si la partie qui tombe est arrêtée dans sa chute par n'importe quelle autre partie de l'obstacle (218.1);
 - 1.2. l'une de ses extrémités au moins ne repose plus sur n'importe quelle partie de son support;
2. Toucher et déplacer une quelconque partie d'un obstacle ou de ses fanions, dans quelque sens que ce soit au cours du saut, ne compte pas comme renversement d'obstacle. En cas de doute, le Jury de Terrain décidera en faveur du concurrent. Le renversement ou le déplacement d'un obstacle et/ou d'un fanion, à la suite d'une désobéissance, est pénalisé comme refus uniquement.

En cas de déplacement d'une quelconque partie d'un obstacle (à l'exception des fanions) à la suite d'une désobéissance, la cloche sera sonnée et le chronomètre arrêté pendant que les parties déplacées de l'obstacle sont remises en place. Ceci ne compte pas comme un renversement et n'est pénalisé que comme une désobéissance et le temps corrigé en accord avec l'Article 232.
3. Les pénalités pour un obstacle renversé sont celles prévues dans les Barèmes A et C (236 et 239).
4. Si une partie quelconque d'un obstacle qui a été renversé est de nature à empêcher un athlète de sauter un autre obstacle, la cloche doit être sonnée et le chronomètre arrêté pendant que cet élément est enlevé et que le passage est rétabli.
5. Si un athlète saute correctement un obstacle mal reconstruit, il n'encourt aucune pénalité; mais s'il renverse cet obstacle il sera pénalisé suivant le barème de l'épreuve.

Article 218 OBSTACLES VERTICAUX ET OBSTACLES LARGES

1. Quand un obstacle droit ou un élément d'obstacle est composé de deux ou de plusieurs parties superposées et situées dans un même plan vertical, la chute de la partie supérieure est seule pénalisée.
2. Quand un obstacle large, ne nécessitant qu'un effort, est composé de parties qui ne sont pas situées dans le même plan vertical, la chute de l'une ou de plusieurs parties supérieures ne compte que pour une faute quels que soient le nombre et la place des parties tombées. Le renversement d'arbustes, de haies etc. utilisés comme garniture n'entraîne aucune pénalité.

Article 219 DESOBEISSANCES

1. Sont considérées comme désobéissances et sont pénalisées comme telles (236 et 239):
 - 1.1. un refus;
 - 1.2. une dérobaide;
 - 1.3. une défense;
 - 1.4. un cercle plus ou moins régulier ou groupe de cercles en quelque endroit de la piste qu'il ait été exécuté et pour quelque raison que ce soit. Effectuer un cercle autour du dernier obstacle sauté, est également considéré comme une désobéissance, à moins que le tracé du parcours l'impose.
2. En dérogation à ce qui précède, ce qui suit n'est pas considéré comme une désobéissance:
 - 2.1. effectuer des cercles pendant 45 secondes après une dérobaide ou un refus (que l'obstacle soit à reconstruire ou non) pour reprendre position pour sauter cet obstacle.

Article 220 ERREUR DE PARCOURS

1. Il y a erreur de parcours quand l'athlète:
 - 1.1. n'accomplit pas le parcours conformément au plan affiché;
 - 1.2. ne franchit pas la ligne de départ ou la ligne d'arrivée entre les fanions dans le bon sens (240.3.6 et 240.3.17);
 - 1.3. oublie un passage obligatoire (240.3.7);
 - 1.4. ne saute pas les obstacles dans l'ordre ou dans le sens indiqué, sauf dans certaines épreuves spéciales (240.3.10 et 3.11);
 - 1.5. saute ou essaye de sauter un obstacle ne faisant pas partie du parcours ou oublie un obstacle. Les obstacles n'étant pas inclus dans le parcours devraient être barrés, mais si ce n'est pas fait par l'équipe du terrain, cela n'empêchera pas l'élimination de l'athlète s'il franchit un obstacle ne faisant pas partie du parcours.
2. Une erreur de parcours non rectifiée entraîne l'élimination (240.3.6-11 et 240.3.17).

Article 221 REFUS

1. Il y a refus quand le cheval s'arrête devant un obstacle qu'il doit franchir, qu'il l'ait ou non renversé ou déplacé.
2. L'arrêt devant un passage obligatoire ou un l'obstacle sans reculer et sans le renverser, et, immédiatement, suivi d'un saut de pied ferme n'est pas pénalisé.
3. Si l'arrêt se prolonge, si le cheval recule volontairement ou non même d'un seul pas, il lui est compté un refus.
4. Si un cheval traverse un obstacle, le Juge en charge de la cloche doit immédiatement décider s'il y a refus ou faute pour le renversement de l'obstacle. Si le juge décide qu'il y a refus, il fera immédiatement retentir la cloche et l'athlète doit être prêt à reprendre l'obstacle dès qu'il est reconstruit (232 et 233).
 - 4.1. Si le Jury de Terrain décide qu'il n'y a pas de refus, il ne sonnera pas la cloche et l'athlète doit continuer son parcours. Il est alors pénalisé pour le renversement d'un obstacle.
 - 4.2. Si la cloche a retenti et que l'athlète saute dans son élan d'autres éléments de la combinaison, il n'encourt ni l'élimination ni une pénalité supplémentaire, s'il renverse cet élément de la combinaison.

Article 222 DEROBAIDE

1. Il y a dérobage lorsque le cheval échappe au contrôle de son cavalier et évite un obstacle qu'il doit sauter ou franchir un passage obligatoire.
2. Lorsqu'un cheval saute un obstacle entre deux fanions rouges ou entre deux fanions blancs, l'obstacle n'a pas été franchi correctement. L'athlète est pénalisé comme pour une dérobage et il doit sauter à nouveau l'obstacle correctement.
3. Il y a dérobage et pénalisation comme telle, lorsque le cheval ou toute partie du cheval dépasse la ligne de front de l'obstacle à sauter, ou d'un élément d'une combinaison, ou de la ligne d'arrivée ou d'un point de passage obligé.

Article 223 DEFENSE

1. Il y a défense quand le cheval refuse de se porter en avant, fait un arrêt pour n'importe quelle raison, fait un ou plusieurs demi-tours plus ou moins réguliers ou complets, se cabre ou recule pour quelque raison que ce soit.
2. Il y a également défense quand l'athlète arrête son cheval à n'importe quel moment et pour n'importe quelle raison, sauf dans le cas d'un obstacle mal reconstruit ou pour indiquer au Jury de Terrain un événement imprévu (233.3.3). Une défense est pénalisée comme pour un refus, sauf dans les cas prévus à l'Article 240.3.3.

Article 224 CHUTES

1. Il y a chute de l'athlète lorsque le cheval n'étant pas tombé, il y a séparation de corps volontaire ou involontaire entre le cheval et l'athlète et que ce dernier a touché le sol ou s'il lui est nécessaire pour se remettre en selle d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure de quelque nature qu'elle soit.

S'il n'est pas clairement établi que l'athlète a eu recours à un appui ou à une aide extérieure pour éviter de tomber, le bénéfice du doute doit lui être accordé.

2. Le cheval est considéré comme tombé lorsque l'épaule et la hanche ont touché le sol ou l'obstacle et le sol.

Article 225 AIDE DE COMPLAISANCE

1. Toute intervention physique d'un tiers, sollicitée ou non, faite dans le but d'aider l'athlète ou son cheval entre le franchissement de la ligne de départ, dans le bon sens, et la ligne d'arrivée après avoir sauté le dernier obstacle est considérée comme une aide de complaisance.
2. Dans certains cas exceptionnels, le Jury de Terrain peut autoriser l'athlète à entrer en piste à pied ou avec l'aide d'une autre personne sans que ce fait soit considéré comme une aide de complaisance.
3. Au cours du parcours, toute aide donnée à un athlète à cheval pour rajuster sa selle ou la bride ou pour lui remettre la cravache pendant le parcours entraînera l'élimination. Le fait de remettre à un athlète sa coiffure et/ou ses lunettes pendant son parcours n'est pas considéré comme une aide de complaisance (240.3.20).

Chapitre V Temps et Vitesse

Article 226 TEMPS DU PARCOURS

1. Le temps d'un parcours, enregistré en secondes et centièmes de seconde, est le temps mis par un athlète pour effectuer le parcours additionné des éventuelles corrections de temps (232), s'il y en a.

2. Il commence au moment précis où le cheval monté passe la ligne de départ dans la bonne direction, pour autant que le signal de départ ait été donné, ou au moment où expire le compte à rebours des 45 secondes. Il se termine au moment où l'athlète franchit à cheval la ligne d'arrivée, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle.

En Belgique :

Si le nombre de participants inscrits pour une journée de concours indique que l'on ne pourra terminer à temps, le Président de Jury en accord avec le Chef de Piste et le C.O. peut réduire les 45 secondes à 30 secondes.

3. Un tableau d'affichage à côté de la piste, parfaitement visible pour l'athlète, doit indiquer le compte à rebours des 45 secondes.

Article 227 TEMPS ACCORDE

Le temps accordé pour un parcours dans chaque épreuve est fixé d'après la longueur de ce parcours et les vitesses précisées à l'Article 234 et à l'Annexe III.

Article 228 TEMPS LIMITE

Le temps limite est égal au double du temps accordé pour toutes les épreuves où un temps accordé a été fixé.

Article 229 ENREGISTREMENT DU TEMPS

1. Chaque épreuve d'un concours doit être chronométrée par le même système ou à l'aide d'un même type d'équipement de chronométrage. Un appareil à déclenchement automatique est obligatoire. Le chronométrateur doit enregistrer le numéro du cheval et le temps qu'il a mis pour accomplir son parcours.

2. Trois chronomètres à main, pouvant être arrêtés et déclenchés à nouveau sans que l'aiguille ne revienne à zéro, doivent être prévus. Deux chronomètres digitaux sont requis au cas où surviendrait une panne du système à déclenchement automatique et un autre chronomètre pour mesurer le temps mis pour prendre le départ après le son de cloche, les désobéissances, les interruptions, le temps mis pour franchir deux obstacles consécutifs et le temps limite pour une défense. Le Président ou un membre du Jury de Terrain doit avoir un chronomètre digital à main.

3. Dans toutes les épreuves où le temps est pris à l'aide de chronomètres à main, le temps doit être enregistré en secondes et centièmes de seconde. S'il y a deux chronométrateurs, le temps d'un seul sera pris en considération, le temps du second chronométrateur sera utilisé comme moyen de contrôle.

4. En cas de panne de l'équipement de chronométrage à déclenchement automatique, le temps de tout cavalier concerné par cette panne sera pris par un chronomètre à main au centième de seconde (pour les détails, voir le Mémoire pour les Concours de Saut d'obstacles).

Un enregistrement vidéo ne peut jamais être utilisé pour établir le temps du parcours d'un athlète.

Voir également le Mémoire pour les instructions lors de l'utilisation de chronos à main.

5. Si le franchissement de la ligne de départ et/ou la ligne d'arrivée par l'athlète ne peut pas être clairement jugée depuis la tribune du Jury de Terrain, une ou deux personnes, munies d'un fanion, seront placées, l'une sur la ligne de départ, l'autre sur la ligne d'arrivée pour signaler le passage de l'athlète. Le temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours sera enregistré à la tribune du Jury de Terrain.

Article 230 TEMPS D'INTERRUPTION

1. Pendant l'arrêt du chronomètre, l'athlète reste libre de ses mouvements jusqu'au moment où le signal de la cloche l'autorise à repartir. Le chronomètre est remis en marche au moment où l'athlète arrive à la place où le chronomètre a été arrêté. Exception, en cas désobéissance avec renversement l'article 232 est d'application.
2. La responsabilité de déclencher et d'arrêter le chronomètre est du seul ressort du Juge en charge de la cloche. L'équipement de chronométrage doit être tel que cette procédure puisse être respectée. Le Chronométrateur ne peut pas être chargé de cette fonction.
3. L'équipement de chronométrage automatique ne doit pas seulement enregistrer le temps mis par les athlètes, mais également le temps avec les corrections de temps, s'il y en a.

Article 231 DESOBEISSANCES PENDANT L'INTERRUPTION DE TEMPS

1. Le temps d'un parcours n'est interrompu que sous réserve des prescriptions des Articles 232 et 233. Le chronomètre n'est pas arrêté en cas d'une erreur de parcours, d'une dérobade ou d'un refus.
2. Les désobéissances ne sont pas pénalisées pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu, à l'exception du 2^e refus faisant suite à un refus avec renversement.
3. Les prescriptions concernant l'élimination restent en vigueur pendant le temps au cours duquel le parcours a été interrompu.

Article 232 CORRECTIONS DE TEMPS

1. Si, par suite d'une désobéissance, un athlète déplace ou renverse un obstacle ou un fanion déterminant les limites de la rivière, d'un obstacle naturel ou dans tous les cas quand la nature de l'obstacle est changée par le renversement d'un fanion, la cloche est sonnée et le chronomètre est arrêté jusqu'à ce que l'obstacle soit reconstruit. Lorsque l'obstacle a été reconstruit, la cloche est sonnée pour indiquer que le parcours est prêt et que l'athlète peut poursuivre son parcours.

L'athlète est pénalisé pour un refus et une correction de temps de 6 secondes est ajoutée au temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours. Le chronomètre est remis en route au moment où le cheval prend sa battue sur l'obstacle où le refus a eu lieu. Si une désobéissance avec renversement se produit à l'un des éléments suivants d'une combinaison, le chronomètre est remis en route lorsque le cheval prend sa battue au premier élément de la combinaison.

Article 233 ARRET PENDANT LE PARCOURS

1. Lorsque, pour quelque raison que ce soit ou en raison de circonstances imprévues, un athlète n'est pas en mesure de continuer son parcours, la cloche devrait être sonnée pour arrêter l'athlète. Dès qu'il apparaît de façon évidente que l'athlète s'arrête, le chronomètre sera arrêté. Aussitôt que le parcours est prêt à nouveau, la cloche sera sonnée et le chronomètre remis en marche lorsque l'athlète arrivera à l'endroit précis où le chronomètre a été arrêté.

2. Si, malgré le son de la cloche, l'athlète ne s'arrête pas, il continue à ses propres risques et le chronomètre ne devrait pas être arrêté. Au Jury de Terrain de décider si l'athlète doit être éliminé pour avoir ignoré l'ordre d'arrêt ou si, en raison des circonstances, il devrait être autorisé à continuer son parcours. Si l'athlète n'est pas éliminé et est autorisé à continuer son parcours, les points obtenus aux obstacles, avant et après l'ordre d'arrêt compteront qu'ils soient bons ou mauvais.

3. Si l'athlète s'arrête volontairement pour signaler au Jury de Terrain que l'obstacle à sauter est mal construit ou à cause de circonstances imprévues hors du contrôle du concurrent l'empêchant de continuer son parcours dans des conditions normales, le chronomètre doit être immédiatement arrêté:

3.1 Si les dimensions sont exactes et que l'obstacle en question a été correctement construit ou si les soi-disant circonstances imprévues n'ont pas été acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'athlète sera pénalisé comme pour un arrêt dans le parcours (223.1) et le temps de son parcours sera augmenté de 6 secondes.

3.2. S'il est nécessaire de reconstruire l'obstacle ou une partie de celui-ci ou si les circonstances imprévues hors du contrôle de l'athlète sont acceptées comme telles par le Jury de Terrain, l'athlète n'est pas pénalisé. Le temps de l'interruption doit être déduit et le chronomètre arrêté jusqu'au moment où l'athlète reprend son parcours à l'endroit où il s'est arrêté. Tout retard subi par l'athlète doit être pris en considération et un nombre approprié de secondes seront déduites de son temps enregistré.

Article 234 VITESSE

1. Pour les épreuves les vitesses sont:

1.1. minimum 350 mètres/minute et maximum 400 mètres/minute. En indoor (en halle), la vitesse peut être réduite à 325 mètres/minute.

1.2. Epreuves de Puissance et de Puissance et d'Adresse: vitesse libre.

1.3. Grand Prix: minimum 350 mètres/minute et maximum 400 mètres/minute outdoor (en extérieur), 350 mètres/minute en indoor (en halle).

Chapitre VI Barèmes des Pénalités

Article 235 FAUTES

1. Les fautes faites entre la ligne de départ et celle d'arrivée doivent être prises en considération. Ceci inclut les fautes commises sur tout obstacle du parcours même si l'élément supérieur de l'obstacle tombe d'un ou des deux supports après que la ligne d'arrivée ait été franchie mais avant que l'athlète ait quitté la piste. Définition d'une faute selon les Art 217 et 218.
2. Les désobéissances commises pendant le temps où le parcours est interrompu (231.3) ne sont pas pénalisées.
3. Les désobéissances, les chutes, etc. survenant entre le signal de départ et le moment où l'athlète coupe la ligne de départ, dans la bonne direction, ne sont pas pénalisées.

Article 236 BAREME A

1. Les fautes sont pénalisées en points de pénalité ou par élimination selon les barèmes indiqués dans ce chapitre.

1ere désobéissance	4	points
1ere désobéissance avec renversement ou déplacement de l'obstacle	4 + 6 sec	Points Correction de temps
Obstacle renversé en sautant	4	points
Un pied ou plus dans la rivière ou toute empreinte sur la latte définissant la limite du côté de la réception	4	points
1re chute du cheval ou du concurrent ou des deux dans toutes les épreuves	Elimination	
2e désobéissance ou toute autre infraction selon l'Article 240	Elimination	
Dépassement du temps accordé dans la 1re et la 2e manche et dans les barrages SANS chrono et à la 2 ^e phase	1	point de pénalité pour chaque tranche de 4 sec entamée
Dépassement du temps accordé dans un barrage décisif au chrono	1	Point de pénalité par seconde ou fraction de seconde entamée
Dépassement du temps limite	Elimination	

2. Les pénalités pour les désobéissances s'additionnent non seulement au même obstacle, mais encore sur l'ensemble du parcours.

Article 237 RESULTATS SELON LE BAREME A

L'addition des pénalités pour fautes aux obstacles et des pénalités de temps donne le résultat obtenu par l'athlète pour son parcours.

Le temps peut être pris en considération pour départager l'égalité pour la première place et/ou les places suivantes selon les conditions fixées pour l'épreuve.

Article 238 FACON D'ETABLIR LES RESULTATS SELON LE BAREME A

1. Epreuves sans chronomètre

1.1. Les athlètes à égalité de pénalités partagent les prix. Selon les conditions stipulées dans l'avant programme, il peut être prévu un ou deux barrages sans chronomètre pour ceux qui sont à égalité de pénalités pour la première place.

1.2. Une épreuve sans chronomètre avec un temps accordé. En cas d'égalité de points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres athlètes sont classés selon leurs points de pénalité dans le parcours initial.

1.3. Une épreuve sans chronomètre avec un temps accordé. En cas d'égalité de points de pénalités pour la première place, il y aura un premier barrage sans chronomètre et, s'il y a encore égalité de pénalités pour la première place, il y aura un deuxième barrage au chronomètre. Les autres athlètes seront classés selon leurs pénalités dans le premier barrage et, si nécessaire, dans la parcours initial.

2. Epreuves au chronomètre

2.1. Les athlètes à égalité de pénalités, à quelque place que ce soit, sont classés d'après le temps mis pour effectuer le parcours. En cas d'égalité de points de pénalité et de temps pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre sur un parcours raccourci sur des obstacles qui peuvent être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant programme.

2.2. Une épreuve au chronomètre. Dans le cas d'égalité des points de pénalité pour la première place, il y aura un barrage au chronomètre. Les autres athlètes seront classés selon leurs points de pénalité et de temps dans le parcours initial. Pour les épreuves mineures, le barrage peut être disputé selon le barème C, si cela est stipulé à l'avant programme.

2.3. Une épreuve au chronomètre comme sous point 2.2. Si dans le premier barrage au chronomètre, il y a des athlètes à égalités de pénalités pour la première place, il y aura un second barrage au chronomètre. Les autres athlètes seront classés selon les points de pénalité et de temps dans le premier barrage et, si nécessaire, selon les points de pénalité et de temps dans le parcours initial.

3. Dans toutes les épreuves où le classement s'établit au chronomètre en cas d'égalité de pénalités et de temps pour la première place un barrage peut avoir lieu sur un parcours réduit, sur des obstacles pouvant être surélevés et/ou élargis selon les conditions stipulées à l'avant programme. Sans stipulation d'un barrage à l'avant programme, il sera considéré que l'épreuve se dispute sans barrage (Article 245.6).

4. Toutefois, si dans un barrage au chronomètre, deux ou plusieurs athlètes obtiennent exactement le même temps, un second barrage ne peut avoir lieu. Les athlètes sont alors classés ex aequo.

5. En aucun cas, le nombre de barrages dans la même épreuve, selon les paragraphes 1.1 et 2.1 ci-dessus, ne peut être supérieur à deux.

Article 239 BAREME C

1. Les fautes selon le Barème C sont pénalisées en secondes qui sont ajoutées au temps mis par l'athlète pour effectuer son parcours ou par l'élimination.

2. 2. Pénalités selon le Barème C

Obstacle renversé en sautant, ou un pied ou plus dans la rivière ou sur la latte délimitant ses limites du côté de la réception	4 secondes (3 secondes pour les épreuves en 2 phases, Prix du Champion et tout barrage au barème C)
Une exception aux règles pour les épreuves courues au barème C peut être autorisée par le FEI Jumping Directeur, autorisant à courir des épreuves indoor avec deux (2) secondes de pénalité pour obstacle renversé	
(I) Première désobéissance	aucune
(II) Première désobéissance, avec renversement et/ou déplacement d'un obstacle	Six (6) secondes de correction de temps
(III) Seconde désobéissance ou autre infraction prévue à l'Article 240 ou les deux	Elimination
(IV) 1re chute du cheval, de l'athlète ou des deux dans toutes les épreuves	Elimination

3. Il n'y a pas de temps accordé dans un Barème C. **S'applique seulement** un temps limite de :

(I) Trois (3) minutes, si le parcours a plus de six cent (600) mètres

(II) Deux (2) minutes, si le parcours a moins de six cent (600) mètres

Dépassement du temps limite : **Elimination**

4. Résultats selon le Barème C

L'addition du temps du parcours **y compris** les secondes pour correction de temps, s'il y en a), plus quatre secondes pour chaque obstacle renversé (trois secondes dans le barrage ou la seconde phase d'une épreuve en deux phases), donne le résultat obtenu, en secondes, par l'athlète pour son parcours.

5. Les athlètes, qui désirent utiliser comme entraînement, les épreuves de vitesse selon le barème A ou C, devront en informer le CO avant le début de l'épreuve. Ils prendront le départ les premiers. Le Jury de Terrain peut éliminer les athlètes qui ne se respectent pas ce qui précède (240.4.4).

6. En cas d'égalité pour la première place, les athlètes seront classés premier ex-aequo, à moins que l'avant programme prévoie explicitement un barrage.

Chapitre VII Eliminations, Disqualifications, Amendes

Article 240 ELIMINATIONS

1. ~~Sauf indication contraire dans le Règlement ou dans les conditions des épreuves,~~
Elimination signifie que l'Athlète, ~~et le(s) Cheval(aux) et/ou la combinaison des deux~~
~~en question~~ ne peuvent plus continuer l'épreuve en cours.

2. L'Athlète a le droit de sauter un seul obstacle simple, après avoir abandonné ou avoir été éliminé, pour autant que cet obstacle fasse partie de l'épreuve en cours. Toutefois ceci ne s'applique pas si l'élimination est la conséquence d'une chute.

3. ~~Les alinéas suivants précisent les raisons pour lesquelles les athlètes sont éliminés dans toutes les épreuves de saut d'obstacles.~~
Le Jury de Terrain doit **appliquer impérativement** l'élimination dans ~~les cas suivants~~ **les circonstances ci-dessous** :

- 3.1. Sauter ou essayer de sauter un obstacle sur la piste avant le début du parcours, sauf le(s) obstacle(s) d'essai autorisé(s) par le Jury (Article 202.3) ;
 - 3.2. Prendre le départ avant que le signal soit donné et sauter le premier obstacle du parcours (Articles 202.5 et 203.1.2);
 - 3.3. Mettre plus de 45 secondes après le signal de départ pour sauter le premier obstacle après que le temps du parcours a commencé, à l'exception de tous les cas résultant de circonstances indépendantes de la volonté du concurrent (Articles 203.1.2);
 - 3.4. Cheval se défendant 45 secondes de suite pendant le parcours (Article 223.2);
 - 3.5. Mettre plus de 45 secondes pour franchir l'obstacle suivant ou pour sauter le dernier obstacle et franchir la ligne d'arrivée.
 - 3.6. Sauter le premier obstacle en omettant de franchir la ligne de départ entre les fanions dans la bonne direction (220.1.2);
 - 3.7. Oublier un passage obligatoire ou ne pas suivre le parcours indiqué précisément par une ligne continue sur le plan du parcours ;
 - 3.8. Pendant le parcours, tenter de sauter ou sauter un obstacle qui n'en fait pas partie (220.1.5);
 - 3.9. Ne pas sauter un obstacle du parcours (220.1.5) ou après une déroba ou un refus ne pas essayer de sauter à nouveau l'obstacle où la faute a été commise.
 - 3.10. Sauter un obstacle en sens contraire (220.1.4);
 - 3.11. Sauter un obstacle dans la mauvaise direction (220.1.4)
 - 3.12. Dépassement du temps limite (236 et 239);
 - 3.13. Suite à un refus, sauter ou essayer de sauter un obstacle renversé avant qu'il soit reconstruit ;
 - 3.14. Sauter ou essayer de sauter un obstacle après une interruption sans avoir attendu le son de la cloche (203.3);
 - 3.15. Ne pas sauter de nouveau tous les éléments d'une combinaison après un refus ou une déroba (212.3) sauf s'il s'agit de la partie fermée d'une combinaison (214);
 - 3.16. Ne pas franchir séparément et consécutivement chaque obstacle d'une combinaison (212.2);
 - 3.17. Ne pas franchir à cheval la ligne d'arrivée, entre les fanions, dans la bonne direction, après avoir sauté le dernier obstacle (excepté dans certaines épreuves spéciales) avant de quitter la piste (226.2) ;
 - 3.18. Athlète et/ou cheval quittant la piste sans autorisation du Jury de Terrain, même avant de prendre le départ;
 - 3.19. Cheval en liberté quittant la piste avant la fin du parcours, même avant de prendre le départ;
 - 3.20. Accepter à cheval tout objet quelconque au cours du parcours, sauf la coiffure et/ou les lunettes
 - 3.21. Utiliser une cravache de plus de 75 cm de longueur ou plombée à son extrémité, et cela, sur la piste, les terrains d'exercice et d'échauffement ou à proximité immédiate du terrain de concours. Aucun substitut à la cravache ne peut être utilisé (exception: voir Article 257.2.2);
 - 3.22. Un accident survenant à un athlète ou à un cheval qui l'empêche de terminer l'épreuve (258);
 - 3.23. Ne pas sortir d'une combinaison fermée dans la bonne direction ou déplacer une combinaison fermée ;
 - 3.24. Seconde désobéissance sur l'ensemble du parcours (236 et 239);
- En Belgique : Exception pour le cycle des chevaux de 4 et 5 ans et dans toutes les épreuves réservées aux chevaux de 4 et 5 ans : élimination après la troisième désobéissance**
- 3.25. Chute du concurrent et/ou du cheval pendant le parcours (224, 236 et 239);
 - 3.26. Si le Jury de Terrain décide que pour une raison ou une autre un cheval ou un cavalier est inapte à continuer la compétition.

4. L'élimination est laissée à la discrétion du Jury de Terrain dans les cas suivants:

- 4.1. Ne pas entrer en piste à l'appel de son nom et/ou de son numéro;
- 4.2. Ne pas entrer à cheval en piste ou ne pas sortir à cheval de piste;
- 4.3. Toute aide de complaisance physique, à l'exception du paragraphe 3.20 ci-dessus;
- 4.4. Entraîner un cheval dans une épreuve de vitesse selon le barème A ou C, sans en informer le CO à l'avance ;
- 4.5. Ne pas s'arrêter lorsque la cloche retentit en cours de parcours (203.2 et 233.2).

Article 241 DISQUALIFICATIONS

1. Disqualification signifie que ~~un-l' Athlète, et son (ses)~~ le(s) Cheval(auX) **et/ou la combinaison des deux** ne peuvent plus prendre part à une épreuve ou à toute autre épreuve du concours.
2. Le Jury de Terrain peut disqualifier un Athlète, **le Cheval et/ou la combinaison des deux d'une épreuve et/ou de toute autre épreuve du concours** dans les circonstances suivantes:
 - 2.1. Pénétrer à pied en piste après le début de l'épreuve;
 - 2.2. Exercer les Chevaux sur la piste, y sauter ou essayer de sauter un obstacle sans autorisation du Jury de terrain (voir Art. 202.2, .5 et 6) ;
 - 2.3. Sauter ou essayer de sauter l'obstacle d'essai sur la piste plus de fois qu'il n'est autorisé (voir Art. 202.4, 242.1.5 et 262.1.9);
 - 2.4. Sauter ou essayer de sauter n'importe quel obstacle sur la piste ou un obstacle faisant partie d'une épreuve suivante (voir Art.202.5) ;
 - 2.5. Ne pas participer à un barrage, sans l'autorisation du Jury de Terrain ou sans raison valable;
 - ~~2.6. Barrer les chevaux (voir 243.3)~~ **(déplacé à l'article 243)**
 - ~~2.6.7.~~ Exercer les Chevaux pendant la durée du Concours sur des obstacles autres que ceux fournis par le Comité Organisateur (242.1.4 et 244);
 - ~~2.7.8.~~ Sauter en sens contraire les obstacles des terrains d'entraînement et d'échauffement (voir Art. 244) et l'obstacle d'essai, s'il y en a un, sur la piste voir Art. (202.4);
 - ~~2.8.9.~~ Tous cas de brutalité et/ou de mauvais traitements constatés par un membre du Jury de Terrain, par un membre de la Commission d'Appel ou par un Commissaire ;
 - ~~2.10. Tous les cas prévus par les Règlements Vétérinaires et autres règlements FEI;~~
 - ~~2.9.11.~~ Les chevaux saignant du (des) flanc (s), de la bouche ou des naseaux ou de marques témoignant d'un usage excessif des éperons ou de la cravache à n'importe quel endroit du cheval (dans les cas mineurs de sang dans la bouche, tel un cheval apparaissant avoir mordu sa langue ou sa lèvre, les Officiels peuvent autoriser un rinçage ou un essuyage de la bouche et autoriser le cavalier à continuer – toute autre preuve de sang dans la bouche doit entraîner la disqualification.) ;
 - ~~2.10.12.~~ Les Athlètes et les Chevaux non enregistrés doivent être disqualifiés (se référer à l'Art.113 du RG).

Article 242 AMENDES et CARTE D'AVERTISSEMENT

1. Le **Président du Jury** de Terrain, **le Président de la Commission d'Appel et le Commissaire en Chef** ~~est sont~~ autorisés à infliger une carte jaune d'avertissement et en outre **le Jury de Terrain peut** infliger des amendes conformément au **RG Règlement Général** dans les cas suivants :
 - 1.1. un athlète qui ne quitte pas la piste sans délai après avoir été éliminé ou à la fin de son parcours;
 - 1.2. un athlète qui fait plus d'un seul essai sur un obstacle simple du parcours ou qui saute un obstacle dans le sens contraire avant de quitter la piste, après avoir été éliminé ou avoir abandonné;
 - 1.3. un athlète qui franchit un ou plusieurs obstacles appartenant au parcours après le passage de la ligne d'arrivée ou qui saute un obstacle, sans l'autorisation du Jury de Terrain, à l'intention de la presse (202.6);
 - 1.4. un athlète qui utilise aux terrains d'entraînement et d'échauffement des obstacles autres que ceux mis à disposition par le Comité Organisateur (241.2.7 et 244).
 - 1.5. un athlète qui saute ou essaye de sauter l'obstacle d'essai placé sur la piste plus de fois qu'autorisé (202.4, 241.2.3 et 264.1.9);
 - 1.6. un athlète qui ne salue pas le Jury de Terrain ou les personnalités officielles en entrant en piste (256.2.1);
 - 1.7. ne pas porter le numéro d'identification, en cas de récidive (252.5).

- 1.8. un athlète qui n'observe pas le règlement concernant la publicité ou qui ne se conforme pas aux prescriptions stipulées dans l'Article 256.1.8 ;
- 1.9. un athlète qui n'observe pas les directives du Comité Organisateur ;
- 1.10. un athlète qui touche un obstacle du parcours dans le but de le modifier ;
- 1.11. un athlète qui ne se conforme pas aux ordres des officiels du concours ou qui se comporte de manière incorrecte envers les officiels ou tout autre organe en rapport avec le concours (autre athlète, employé ou représentant de la FEI, journaliste, public, etc. ;
- 1.12. un athlète qui commet de nouvelles infractions après un avertissement ;
- 1.13. un athlète qui n'observe pas le règlement concernant la tenue et le harnachement;
- ~~1.14. L'abus envers les chevaux sous quelque forme que ce soit (barrer un cheval, hypersensibilisation ou désensibilisation des membres, méthodes d'échauffement interdites, usage excessif de la cravache ou des éperons, etc.) ;~~ **(déplacé à l'article 243)**

2. Toutes les amendes infligées par le Jury de Terrain sont facturées par la FN, Ligue ou Groupement concerné par le Secrétariat et sont payables à la FN, Ligue ou Groupement.

3. Carte d'avertissement

En Belgique cfr Règlement Général FRBSE – RG FRBSE art 144

Cartes d'avertissement

144. Avertissement

144.1 En cas de

- mauvais traitement des chevaux,
 - comportement anti sportif
 - comportement indigne vis à vis d'autres participants, officiels, spectateurs considéré comme une infraction plutôt légère dont on estime qu'il s'agit d'un fait unique
- 144.2 Dans les cas susmentionnés, le Président du jury de terrain peut donner un avertissement officiel à l'intéressé au lieu de mettre en route une procédure juridique.
- 144.3 En donnant un avertissement officiel, la procédure juridique est suspendue jusqu'à ce que des nouveaux faits se produisent.
- 144.4 Si la personne responsable concernée n'accepte pas cet avertissement officiel, la procédure juridique habituelle est suivie.
- 144.5 Si la personne responsable concernée ne reçoit pas de nouvel avertissement dans les 12 mois qui suivent, l'avertissement est effacé.
- 144.6 Si la personne responsable concernée reçoit un nouvel avertissement officiel dans les 12 mois qui suivent, le secrétaire général transmettra le dossier à la Commission Disciplinaire qui dans son jugement tiendra compte du dossier complet afin d'imposer une sanction qu'elle juge approprié.

Article 243 ABUS DANS L'ENTRAÎNEMENT DES CHEVAUX (Voir aussi le RG)

1. Toutes formes de traitement cruel, inhumain ou abusif des Chevaux, y compris, mais ne se limitant pas aux formes variées de barrer un Cheval, sont strictement interdites sur tous les terrains d'exercice et d'entraînement ainsi que n'importe où dans l'enceinte
du concours (Articles ~~241.2.6, 241.2.89 et 241.2.10~~).

Toute action ou série d'actions qui, selon l'opinion du Jury de Terrain, peuvent être définies comme un abus de cheval doivent être pénalisées conformément au Règlement Général par une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (I) Carte jaune d'avertissement (voir aussi 242.1 et RG Art 142)**
- (II) Elimination ;**
- (III) Amende**
- (IV) Disqualification**

2. Le terme "barrer" englobe toutes les techniques artificielles ayant pour conséquence d'obliger le cheval à sauter plus haut ou avec plus de prudence en compétition. Il est impossible de dresser une liste de toutes les manières possibles de barrer un cheval, mais, en général, ces manières consistent pour l'athlète, et/ou un assistant à pied dont l'athlète est responsable de la conduite, soit de frapper les jambes du cheval à la main avec n'importe quel objet (peu importe avec quoi ou par qui), ou en obligeant délibérément le cheval à heurter quelque chose lui-même, soit en construisant des obstacles trop hauts et/ou trop larges, en plaçant des barres d'appel à fausse distance, en plaçant des barres de réglage ou les éléments d'une combinaison à fausse distance, ou en retenant ou poussant intentionnellement le cheval dans un obstacle ou en le lui rendant trop difficile, le mettant ainsi dans l'impossibilité de négocier l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

3. Il est interdit de sauter des obstacles non autorisés ou de barrer un cheval de quelque manière que ce soit et en quelque endroit du terrain de concours que ce soit, ou de quitter le terrain de concours dans quelque intention que ce soit pendant la durée du concours.

4. Dans le cas de « barrage » ou n'importe quelle autre pratique d'entraînement abusive au cours de la période de juridiction du Jury de Terrain, l'athlète et le cheval concernés seront disqualifiés de toutes les épreuves pour au moins 24 heures. De plus, le Jury de Terrain peut prendre toute autre sanction qu'il estime en rapport avec les circonstances particulières.

5. Abus de la cravache

- La cravache ne peut pas servir à calmer les nerfs du cavalier. Un tel usage est toujours abusif ;
- La cravache ne doit pas être utilisée après une élimination ou après que le cheval a sauté le dernier obstacle du parcours ;
- La cravache ne peut jamais être utilisée à contre-main (par exemple une cravache tenue de la main droite et frappant le flanc gauche). Cravacher un cheval sur la tête est toujours abusif ;
- Un cheval ne devrait jamais être cravaché plus de trois (3) fois pour quelque incident que ce soit. En cas de blessure cutanée du cheval, il y a usage abusif de la cravache.
- En cas de mauvais usage ou usage abusif de la cravache, un athlète sera disqualifié et peut recevoir une amende à la discrétion du Jury de Terrain

6. Abus des chevaux (voir les paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus) ;

7. Tous cas si autorisés par le règlement Vétérinaire ou tout autre Règlements FEI/FRBSE;

8.4-14 Abus des chevaux sous toutes formes (abus du cheval, hypersensibilisation ou désensibilisation des membres, méthodes d'entraînement interdites, usage excessif de la cravache ou des éperons, etc).

Article 244 TERRAINS D'ENTRAINEMENT ET D'ECHAUFFEMENT ET OBSTACLES D'ENTRAINEMENT

1. Les terrains d'entraînement et d'échauffement

Le Comité Organisateur doit prévoir au moins un terrain d'entraînement ou d'échauffement suffisamment grand permettant un entraînement adéquat. Il doit être pourvu au minimum d'un obstacle droit et d'un obstacle large. Le terrain doit être dans de bonnes conditions. Quand il y a beaucoup d'athlètes et une place suffisante, d'autres obstacles devraient être ajoutés. Tous les obstacles doivent être construits d'une manière habituelle et doivent être pourvus de fanions rouges et blancs. Toutefois, les fanions peuvent être remplacés par un ruban ou de la peinture afin que le haut des chandeliers/montants soient rouges et blancs. Quand la place le permet et que le nombre des athlètes est important, un terrain d'échauffement à part peut être prévu.

2. Obstacles d'entraînement

L'utilisation de matériel d'obstacles qui n'a pas été mis à disposition par le Comité Organisateur est interdite sous peine de disqualification et/ou d'une amende (241.2.7, 242.1.4) Les obstacles d'entraînement ne peuvent être sautés que dans la direction indiquée par les fanions. Aucune partie des obstacles d'entraînement ne peut être tenue par quiconque.

2.1. Barres d'appel: elles peuvent être placées directement en dessous du premier élément d'un obstacle ou, au plus, un mètre en avant de l'appel. Si une barre d'appel est placée devant l'obstacle, une barre de réception peut être utilisée à l'arrière de cet obstacle à une distance équivalente, un mètre au maximum.

2.2. Si des barres croisées sont utilisées comme parties supérieures d'un obstacle, elles doivent être susceptibles de tomber individuellement. La partie haute des barres doit reposer sur un support. Une barre horizontale supérieure peut être utilisée à l'arrière des barres croisées, et doit être située à au moins 20 cm plus haut que la hauteur de l'endroit où les barres se croisent.

2.3. Les deux extrémités des barres supérieures d'un obstacle doivent toujours reposer sur des supports. Si la barre repose sur le rebord d'un support, il faut que ce soit sur le rebord arrière et non pas sur le rebord avant.

2.4. Les obstacles dans le paddock d'entraînement ne peuvent dépasser de plus de 10 cm la hauteur et la largeur des obstacles de l'épreuve en cours, si la hauteur maximale des obstacles de cette épreuve est de 1.40 m ou moins. Si la hauteur des obstacles de l'épreuve en cours est de plus de 1.40 m, les obstacles dans le paddock d'entraînement ne dépasseront pas 1.80 m de large et 1.60 m de haut.

2.5. Des barres « au pas » ne peuvent plus être utilisées.

2.6. Le Comité Organisateur peut fournir du matériel pour simuler un obstacle d'eau.

3. Exercice de gymnastique

3.1. Les athlètes peuvent entraîner leurs chevaux sur des exercices de gymnastique en utilisant des barres de réglage posées sur le sol et des « cavaletti », mais les obstacles utilisés à cet effet ne peuvent dépasser 1.30 m de hauteur et 1.60 m de largeur. Les athlètes utilisant de semblables obstacles ne doivent pas violer le règlement concernant le « barrage » des chevaux (243).

3.2. Barres de gymnastique: s'il y a suffisamment de place des barres de réglage peuvent être utilisées et placées à 2.50 m au moins d'un obstacle droit dont la hauteur ne doit pas dépasser 1.30 m. Une barre de réglage, à 2.50 m au moins du côté de la réception, peut être utilisée pour autant que l'obstacle soit sauté au trot ou à 3m si sauté au galop.

3.3. Exercice et entraînement: Lorsque cela est possible, des dispositions devraient être prises afin que les athlètes puissent s'exercer et s'entraîner plusieurs heures le matin en présence d'un commissaire. Les athlètes peuvent changer les obstacles à condition de ne pas contrevenir aux Articles 244.2, 244,3 & 244.4.

4. Des combinaisons sont permises aussi longtemps que la place le permet et à condition que les distances entre les éléments sont correctes. Le matériel doit être fourni par le Comité Organisateur. Quand les terrains d'entraînement sont encombrés, les athlètes ne peuvent utiliser que des obstacles simples.

5. Commissaires Contrôle des Guêtres et Bandages (cfr également art 257.2.3)

Les terrains d'entraînement (terrains d'échauffement) doivent toujours être sous la surveillance d'un Commissaire lorsqu'ils sont utilisés.

Il est obligatoire d'effectuer un contrôle des guêtres et des bandages de tous les chevaux qui participent au Grand Prix, et à l'épreuve la plus dotée de chaque concours. Il est recommandé d'effectuer des contrôles de guêtres et de bandages au cours d'autres compétitions. Se référer au Manuel des Stewards de Jumping pour la procédure du contrôle des guêtres et bandages.

Se référer **aux RV et au** Manuel des Stewards de Jumping pour la procédure du contrôle des guêtres et bandages

Article 245 GENERALITES

1. Seuls les athlètes à égalité pour la première place après un ou plusieurs parcours éliminatoires de la même épreuve peuvent prendre part à un barrage. Dans le barrage, les athlètes doivent monter le même cheval qu'au tour initial.

2. Un barrage doit en principe être disputé suivant le même règlement et le même barème que l'épreuve qui est à son origine et celles régissant les barrages dans ce genre d'épreuve. Toutefois le barrage d'une épreuve mineure, jugée au barème A, peut, pour autant que cela soit prévu à l'avant programme, être jugé selon le barème C. En tout cas, tous les barrages doivent se disputer immédiatement après la(les) manche(s) initiale(s) de l'épreuve.

3. Si cela est prévu dans l'avant programme, le Comité Organisateur peut décider que les athlètes, ayant terminé leur parcours initial sans pénalités, doivent immédiatement procéder au barrage à la suite du parcours initial. Dans ce cas, la cloche doit être sonnée pour indiquer à l'athlète de commencer le barrage. ~~Dès ce moment, la règle des quarante cinq secondes (45) décrite à l'article 203.1.2 est d'application. Le règlement mentionné à l'article 203.1.2 est applicable.~~ Les athlètes qualifiés pour le barrage ne sont pas autorisés à quitter le terrain entre le parcours initial et le barrage. Ce type de barrage n'est autorisé que pour les épreuves jugées au barème A, selon l'Article 238.1.2 et 238.2.2 et n'est pas autorisé pour le Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée.

4. Sauf indication contraire au présent Règlement (les épreuves de Puissance et d'Adresse), aucune épreuve ne peut donner lieu à plus de deux barrages.

5. L'ordre des départs au(x) barrage(s) doit rester identique à l'ordre des départs fixé pour le parcours initial, sauf indication contraire dans l'avant programme ou le règlement.

Un cheval défermé avant de prendre le départ du tour initial dans une épreuve avec barrage, pourra obtenir un ordre de départ différé. Dans un barrage, un cheval défermé avant de prendre le départ pourra obtenir trois numéros de décalage. Si le fer n'est pas remis en temps utile, la décision de reculer le cheval ou de l'éliminer sera laissée à la discrétion du Jury de Terrain.

6. En cas d'égalité pour la première place, un barrage peut avoir lieu selon les dispositions de l'avant programme. Si aucune disposition n'est prévue à l'avant programme, il sera considéré que l'épreuve est disputée sans barrage.

Article 246 OBSTACLES, DISTANCE

1. Les obstacles du/des barrage(s) ne peuvent être surélevés et/ou élargis (partiellement ou dans la totalité), sans dépasser les limites fixées à l'Article 208.3, que si les athlètes ex aequo à la première place ont terminé le parcours précédent sans pénalités de saut.
2. Si le parcours initial comporte une(des) combinaison(s) d'obstacles, le(s) barrage(s) doit(vent) également inclure au moins une combinaison.
3. Le nombre d'obstacles dans un barrage peut être réduit à six au minimum (les combinaisons comptent pour un obstacle).
4. La forme, le genre d'obstacles et la couleur de ceux-ci ne peuvent pas être changés, mais il est permis de supprimer un ou plusieurs éléments d'une combinaison. Si la combinaison est un triple ou un quadruple, le ou les éléments du centre de cette combinaison seulement ne peuvent pas être supprimés.
5. L'ordre des obstacles d'un barrage peut être modifié par rapport à l'ordre du parcours initial.
6. Dans un barrage la distance entre les éléments d'une combinaison ne peut jamais être modifiée.
7. Deux obstacles simples supplémentaires au maximum peuvent être ajoutés au parcours du barrage. Ces deux obstacles doivent être sur le parcours pendant la reconnaissance de celui-ci. Ces obstacles peuvent être deux obstacles larges, deux obstacles verticaux ou un obstacle large et un obstacle vertical. Cela doit être clairement indiqué sur le plan du parcours et à l'obstacle lui-même, si l'(les) obstacle(s) vertical(aux) peuvent être sautés de n'importe quel côté ou d'un côté seulement.

Article 247 ELIMINATION OU REFUS DE PARTICIPATION A UN BARRAGE

1. Un athlète qui est éliminé dans un barrage sera classé dernier des athlètes qui ont terminé le barrage.
2. Un athlète qui, avec l'autorisation du Jury de Terrain, abandonne lors d'un barrage, doit toujours être classé après un athlète éliminé ou qui abandonne le parcours pour un motif valable. Les athlètes qui abandonnent sans raison valable ou se font délibérément éliminer sont classés à égalité avec ceux qui ont renoncé au même barrage.
3. Si, avant un barrage décisif, deux ou plusieurs athlètes refusent de prendre part au barrage, le Jury de Terrain décidera s'il peut accepter cette demande ou s'il doit la rejeter. Si le Jury de Terrain accepte la demande, le Comité Organisateur attribuera le trophée par tirage au sort et le montant des prix en espèces prévus pour les places non attribuées sera additionné et réparti à parts égales entre les athlètes.
Si le Jury de Terrain donne l'ordre de continuer et que celui-ci n'est pas suivi par les athlètes, le trophée ne sera pas attribué et les athlètes ne toucheront que le montant du prix et le classement équivalant à la place la plus basse pour lesquels ils auraient effectué le barrage.

Chapitre IX Classement

Article 248 CLASSEMENT INDIVIDUEL ET REMISE DES PRIX

1. Le classement d'un athlète individuel s'établit selon le barème en application et les indications du programme général de l'épreuve ou les modifications notées sur le plan du parcours.
2. Tout athlète qui n'aurait plus de chance de se classer pourra, à la discrétion du Jury de Terrain, être arrêté à tout moment au cours de son parcours.
3. Les athlètes qui ne peuvent terminer le parcours initial d'une épreuve n'auront droit à aucun prix, sauf dans certaines épreuves spéciales.
4. Les gagnants d'épreuves qualificatives conservent les prix qu'ils ont remportés même s'ils refusent de participer à l'épreuve finale pour laquelle ils sont qualifiés.
5. Les athlètes classés doivent prendre part à la cérémonie de distribution des prix et devraient le faire avec les chevaux classés. Cependant, des exceptions pour des raisons de sécurité peuvent être accordées par le Jury de Terrain. Si un athlète classé ne se présente pas à la cérémonie de distribution des prix, et ceci sans excuse valable, le Jury de Terrain, à sa discrétion, peut décider de lui retirer son prix. De ce fait, le Comité Organisateur doit publier dans l'avant programme et le programme le nombre d' athlètes classés qui devront prendre part à la cérémonie de remise des prix. Si le nombre d'athlètes n'est pas précisé dans l'avant programme ou le programme, alors tous les athlètes et chevaux classés doivent prendre part à la cérémonie de remise des prix.
6. Exception faite des couvertures pour chevaux, offertes par les donateurs des épreuves, les chevaux ne doivent pas porter de couverture lors de la cérémonie de remise des prix. Le Jury de terrain peut toutefois décider d'assouplir cette règle en cas de circonstances particulières.

Chapitre X Athlètes et Chevaux

Article 251 ENGAGEMENTS

Tous les athlètes et les chevaux doivent être enregistrés à la FRBSE avant d'être autorisés à prendre part aux Concours.

1. Le nombre de chevaux pouvant être engagés à un concours doit être conforme à l'avant-programme et aux Règlements de saut d'obstacles.
2. Il est de la responsabilité de la FRBSE, Ligue ou Groupement de contrôler que les athlètes ont l'âge requis pour le concours auquel ils sont engagés. Les CO ne peuvent pas accepter d'autres engagements que ceux reçus de la FRBSE, Ligue ou Groupement.
3. Le nombre d'équipes et d'athlètes individuels autorisés à être engagés est fixé par le Règlement de saut d'obstacles.
4. Un CSN, CSC ou CSR qui autorise la participation de plus de quinze athlètes étrangers provenant de plus de quatre FN différentes, est automatiquement considéré comme un CSI avec toutes les implications que cela représente, conformément aux Règles et Règlements FEI.

Article 255 JUNIORS ET JEUNES CAVALIERS

1. **Sous réserve des exclusions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessous, les athlètes** peuvent prendre part à certaines épreuves pour Seniors dès l'année dans laquelle ils atteignent leur 16e anniversaire **avec l'autisation expresse de leur FN..**
2. Un junior et/ou un athlète de poney ne peut jamais monter dans une épreuve pour Juniors et/ou pour athlètes de Poney et dans une épreuve pour Seniors au cours du même concours.

Article 256 TENUE ET SALUT

1. Tenue

- 1.1. Les athlètes doivent être habillés correctement lorsqu'ils paraissent devant les spectateurs et sont priés de s'habiller conformément aux paragraphes 1.5 et 1.6 de cet article lorsqu'ils sont en compétition ou lors de la remise des prix.
- 1.2. Lors de la reconnaissance du parcours, la tenue doit être propre et soignée. En tout cas, le port de bottes, d'une culotte blanche, d'une chemise blanche ou légèrement colorée et d'une cravate blanche est obligatoire. Dans tous les cas, le col et les manchettes doivent être blanches.
- 1.3. En cas d'intempéries, le Jury de Terrain peut autoriser le port d'un manteau ou d'un imperméable. En cas de canicule, le Jury de Terrain peut autoriser les athlètes à monter sans veste.
- 1.4. Le port d'une coiffe dure avec fixation à trois points, correctement attachée, est obligatoire pour toute personne faisant sauter un cheval y compris les membres des services armés, de la police, de la gendarmerie, les membres de la force militaire ainsi que des haras nationaux. Il est fortement recommandé également pour toute personne travaillant un cheval sur les terrains d'entraînement et d'échauffement ou partout ailleurs dans l'enceinte du concours. Le port de la coiffure dure avec fixation à trois points est obligatoire pour les **les juniors**, enfants **et les cavaliers poney** dès qu'ils sont à cheval et recommandé pour les jeunes cavaliers.

EN BELGIQUE : La coiffure dure avec fixation à trois points est obligatoire pour TOUS (également palefreniers, accompagnateurs) et attachée dès qu'ils sont à cheval et ceci sur tout le terrain de concours.

- 1.5. Pour les civils, ils doivent porter l'uniforme ou la tenue, approuvé par leur FN, l'habit rouge ou la jaquette noire, la culotte blanche ou légèrement beige, les bottes noires ou bottes noires à revers. Une cravate blanche ou un foulard ou une cravate de chasse et une chemise, blanche ou légèrement colorée sont obligatoires. Les manches peuvent être courtes ou longues, dans ce cas, le col et les manchettes doivent être blanches. Si la veste n'est pas portée, les chemises doivent avoir des manches, les manches courtes ou longues sont autorisées.
- 1.6. Conformément aux dispositions de l'article 256.3, les civils sont autorisés à porter le logo de leur sponsor sur la bande verticale au milieu de la coiffe dure. Le dit logo ne peut pas mesurer plus de 25cm de longueur et 5cm de largeur
- 1.7. Les membres des Forces Armées, de la Police et de la Gendarmerie, les membres et fonctionnaires des Etablissements Militaires et des haras Nationaux peuvent porter la tenue civile ou de service.
- 1.8. A la discrétion du Jury de Terrain, les athlètes ne portant pas la tenue correcte peuvent se voir refuser l'autorisation de prendre le départ dans l'épreuve.

2. Salut

- 2.1. Dans toutes les épreuves qui se tiennent dans une arène sous la juridiction d'un Jury de Terrain, chaque athlète doit saluer par courtoisie le Président du Jury, à moins que le Président ne donne d'autres instructions. Le Jury de Terrain peut refuser le départ à un athlète qui n'a pas salué. Le Jury de Terrain peut aussi lui infliger une amende (242.1.6). Pour des raisons particulières, le Jury de Terrain, en concertation avec le CO, peut décider si les cavaliers sont tenus ou non au salut avant chaque épreuve. Le CO en concertation avec le Président du Jury de Terrain, peut demander aux athlètes de saluer des Chefs d'Etat lorsque présents, et peut faire de même s'il y a un invité particulier dans la loge officielle.
- 2.2. Le Président ou un membre du Jury répondra à tout salut.
- 2.3. Lors de défilés, des présentations, des remises de prix et pendant l'exécution des hymnes nationaux, les athlètes doivent saluer.
- 2.4. Lors du salut, les athlètes masculins ne sont pas obligés de retirer leur bombe. Soulever la cravache ou faire un signe de la tête sera considéré comme salut.

3. Publicité portée par les Athlètes et Chevaux

- 3.1. Lors de tous les concours, à l'exception des Jeux Régionaux et Olympiques sous le patronage du COI (voir Règlements Olympiques pour événements équestres et Jeux Olympiques), les Athlètes peuvent porter l'identification (nom et/ou logo) du fabricant de vêtements et de l'équipement ou, alternativement, celui d'un sponsor comme spécifié ci-dessous :

3.1.1. Identification du fabriquant

3.1.1.1. Sur le terrain de concours et au cours des cérémonies de remises de prix, **les noms ou logos** d'un fabricant de vêtements et d'un équipementier **non sponsor** peuvent apparaître une seule fois par item **de vêtement et d'équipement** et **uniquement** sur une surface ne dépassant pas **trois centimètres carrés (3 cm²) (maximum un centimètre -1- de haut, maximum trois centimètres -3- de large)** pour vêtement et équipement.

3.1.1.2. Si le fabriquant de vêtements ou l'équipementier agit en tant que sponsor, les prescriptions du paragraphe 3.2 sont d'application pour cet article.

3.1.2. Identification des sponsors

3.1.2.1. Sur le terrain de concours et au cours des cérémonies de remises de prix, le nom et/ou logo du sponsor de l'Athlète peut apparaître sur une surface ne dépassant pas :

- a) deux cent **centimètres carrés (200 cm²) maximum dix centimètres -10- de haut et maximum vingt centimètres -20- de large)** de chaque côté du tapis de selle ;
- b) quatre vingt **centimètres carrés (80cm²) (maximum dix centimètres -10- de haut, maximum huit centimètres -8- de large)** sur chacun des deux côtés des vestes ou survêtements à hauteur des poches de poitrine
- c) seize **centimètres carrés (16cm²) (maximum deux centimètres -2- de haut, maximum huit centimètres -8- de long)** sur les deux côtés du col de chemise
- d) soixante quinze **centimètres carrés (75cm²) (maximum sept centimètres et demi -7,5- de haut, maximum dix centimètres -10- de large)** pour le logo sur bonnets anti-mouches.

3.1.2.1.1. **En dépit de ci-dessus, les CO de Championnats FEI peuvent interdire de tels noms et logos dans l'avant-programme, excepté les noms et logos des sponsors d'équipes et/ou des sponsors des FN, sous réserve des limitations imposées** dans le paragraphe 256.3.1.2.1 ci-dessus. ~~Les CO de Championnats FEI peuvent décider dans leur avant programme que de tels logos ne sont pas autorisés, à l'exception des noms et logos des sponsors d'équipe dans les limitations de surface définies.~~

3.1.2.1.2. **En dépit de ci-dessus, les CO de CIOs peuvent interdire de tels noms et logos dans l'avant-programme pour les épreuves Coupe des Nations, avec l'exception des noms et logos des sponsors des équipes et/ou des sponsors des FN, sous réserve des limitations** définies dans le paragraphe 256.3.1.2.1 ci-dessus. ~~Les CO de CSIO peuvent décider dans leur avant programme que de tels logos ne sont pas autorisés dans les épreuves Coupe des Nations FEI, à l'exception des noms et logos des sponsors d'équipe dans les limitations de surface~~

3.1.2.2. **Le CO peut afficher le nom et/ou logo d'un sponsor d'épreuve et/ou de Concours sur les membres de l'équipe du CO présents dans la surface de concours et sur les dossards, frontal et dorsal, portés par les Athlètes pendant les épreuves de cross-country du concours complet et les épreuves d'Endurance, ainsi que sur les couvertures d'écurie lorsqu'elles sont sur le terrain de concours et durant les cérémonies de remise de prix lors de tous les concours FEI. La dimension du nom et/ou du logo sur le dossard de l'Athlète ne pourra pas excéder cent centimètres (100) carrés.**

~~Le CO peut afficher le nom et/ou logo du sponsor d'une épreuve ou d'un concours sur le personnel de piste, sur les numéros portés par les Athlètes et sur les couvertures d'écurie sur la piste et pendant les cérémonies de remises de prix lors de tous les concours FEI. Les dimensions du nom et/ou logo sur le numéro de l'Athlète ne pourront pas dépasser cent centimètres carrés (100cm²).~~

3.2. **A moins que spécifié autrement dans cet article, aucune réclame ou publicité n'est admise sur tout Athlète, Officiel, Cheval ou équipement de monte pendant qu'il paraît sur tout terrain de concours ou pendant une épreuve. Cependant, les Athlètes, pendant la reconnaissance du parcours, peuvent porter le logo de leur sponsor, de leur sponsor d'équipe et/ou du sponsor de leur FN et/ou de leur nationalité dans un cadre ne dépassant quatre cent centimètres carrés (400cm²) (maximum vingt centimètres -20- de long, maximum vingt centimètres -20- de large) sur la face avant et arrière de leurs vêtements du dessus et dans un cadre n'excédant pas cinquante centimètres (50cm²) (maximum cinq -5cm- de haut, maximum dix -10cm- de large) sur le casque de tête.**

~~Aucune publicité autre que les logos définis dans le paragraphe 3.1 ci-dessus ne peut être affichée sur tout Athlète, Officiel ou cheval lorsqu'il est présent sur la piste et en compétition. Cependant, lors de la reconnaissance du parcours, les Athlètes peuvent porter le logo de leur sponsor pour autant que la surface n'excède pas quatre cents centimètres carrés (400cm²) sur l'avant et l'arrière de leur survêtement, et cinquante centimètres carrés (50cm²) sur le casque de protection de la tête.~~

3.3. **Des publicités peuvent apparaître sur les obstacles et sur les côtés de la piste à condition que toute réglementation d'application avec les lois de diffusion, Internet et autres accords autorisent une telle publicité.**

~~La publicité peut apparaître sur des obstacles et sur le pourtour de la piste pour autant que les accords TV le permettent.~~ Les spécifications pour les obstacles sponsorisés figurent à l'Article 208.2 du présent règlement.

3.4. **A défaut d'un accord écrit de la FEI/FRBSE,** pour les besoins de cet article, le terrain de concours inclut toutes les zones où l'Athlète est jugé et où son Cheval passe une inspection. Il ne comprend pas les paddocks (collecting rings).

Article 257 HARNACHEMENT

1. Sur la piste de concours :

1.1. L'emploi d'œillères est interdit.

1.2. Seules les martingales à anneaux sans système d'arrêt sont admises. Les martingales fixes sont autorisées pour les chevaux dans les épreuves pour enfants.

1.3. Il n'y a pas de restrictions en ce qui concerne les mors, à l'exception des Jeunes chevaux. Cependant, le jury de Terrain a le droit, sur base d'un avis vétérinaire, d'interdire l'emploi d'un mors qui pourrait blesser le cheval.

Les rênes doivent être attachées au(x) mors ou directement à la bride. Les filets releveurs et hackamores sont autorisés.

1.4. Une peau de mouton peut être utilisée sur chaque montant de bride, à condition que le diamètre de la peau de mouton n'excède pas 3 cm à compter de la ganache.

1.5 L'emploi de l'attache-langue est interdit.

1.6 L'emploi de rênes allemandes est interdit sur la piste de compétition sauf lors des remises de prix et des parades.

2. Partout dans l'enceinte du concours (périmètre restrictif) sous le contrôle du CO

2.1. Pour des raisons de sécurité, l'étrier et l'étrivière (ceci s'applique également à l'étrier de sécurité) doivent pendre en liberté du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur du quartier. L'athlète ne doit pas attacher directement ou indirectement une partie de son corps à la selle.

2.2. Les athlètes sont autorisés à utiliser une cravache de dressage lors du travail sur le plat. Le port d'une cravache plombée à son extrémité est totalement interdit, de même que le port ou l'utilisation d'une cravache de plus de 75 cm sur la piste, le terrain d'entraînement ou d'échauffement en passant des barres ou n'importe quel autre obstacle. Aucun substitut à une cravache ne peut être utilisé. Ne pas se conformer à ce paragraphe entraîne l'élimination (art 240.3.21)

~~2.2.1~~ **Abus de la cravache (déplacé à l'art 243)**

- ~~• La cravache ne peut pas servir à calmer les nerfs du cavalier. Un tel usage est toujours abusif ;~~
- ~~• La cravache ne doit pas être utilisée après une élimination ou après que le cheval a sauté le dernier obstacle du parcours ;~~
- ~~• La cravache ne peut jamais être utilisée à contre main (par exemple une cravache tenue de la main droite et frappant le flanc gauche). Cravacher un cheval sur la tête est toujours abusif ;~~
- ~~• Un cheval ne devrait jamais être cravaché plus de trois fois pour quelque incident que ce soit. En cas de blessure cutanée du cheval, il y a usage abusif de la cravache.~~
- ~~• En cas de mauvais usage ou usage abusif de la cravache, un athlète sera disqualifié et peut être pénalisé à la discrétion du Jury de Terrain (voir Art 241.2.9 et 242.1.14)~~

2.3 Le poids total maximum de l'harnachement aux membres antérieurs ou postérieurs (guêtres simples ou multiples, anneaux protecteurs, etc.), est de 500g (hors fer). Ne pas se conformer à ce paragraphe entraîne la disqualification (Art ~~241.2.9~~ **241.2.8**).

2.4 Pour toutes les épreuves de Jeunes Chevaux (quatre, cinq, six, sept et huit ans) en concours :

Toute protection du postérieur doit avoir une longueur intérieure maximale de **16 cm** et une largeur extérieure minimale de 5 cm.

Les critères suivants doivent être respectés :

° L'intérieur de la protection doit être lisse; **(une couverture avec par exemple de la peau de mouton peut, pour autant que cette couverture n'est pas rude ou blessante,** la fixation doit être un Velcro non élastique ;

° Aucun crochet ou courroies ne peuvent être utilisés;

° La partie rigide arrondie de la protection doit être positionnée autour de l'intérieur du boulet; Aucun élément supplémentaire ne peut être utilisé avec la protection

3. Publicité sur sellerie et équipement

~~Les prescriptions de l'article 256.3 concernant les prescriptions sur la publicité sont d'application pour la sellerie et les équipements.~~



Article 258 ACCIDENTS

En cas d'accident empêchant soit un athlète, soit un cheval de terminer l'épreuve, ils sont tous deux éliminés. Si, malgré l'accident, l'athlète termine le parcours mais ne sort pas de la piste à cheval, il n'encourt pas l'élimination.

Conflit d'intérêt

La réalité d'un conflit d'intérêt existe dès que d'aucuns peuvent raisonnablement déduire de circonstances données qu'un conflit d'intérêt s'est fait jour.

Un conflit d'intérêt est établi pour toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris des relations entre membres d'une même famille (famille proche), qui pourrait avoir une influence ou qui pourrait être perçue comme pouvant influencer l'objectivité lors de la conduite d'activités de représentation ou d'affaire ou autres négociations pour ou au nom de la FRBSE, LIGUE ou GROUPEMENT

Les situations de conflit d'intérêt doivent être évitées autant que possible. Cependant, des conflits peuvent être liés à l'expérience et l'expertise requise pour la qualification des officiels. L'équilibre spécifique entre conflit d'intérêt et expertise sera réglé par des règlements sportifs pertinents déterminés par la FEI/FRBSE/LIGUES.

Article 260 GENERALITES

1. Il existe une grande diversité d'épreuves de saut d'obstacles réservées tant aux individuels qu'aux équipes. Le règlement qui suit couvre les épreuves les plus utilisées dans les Concours.
2. Les Comités Organisateurs peuvent prévoir de nouveaux genres d'épreuves, mais toute épreuve dont il est question dans ce chapitre doit être strictement disputée selon ce Règlement (voir annexes).

Article 261 EPREUVES NORMALES ET GRAND PRIX

1. Les épreuves normales et de Grand Prix (cette dernière devant être mentionnée explicitement à l'avant programme) sont celles dans lesquelles l'aptitude à l'obstacle est le facteur principal bien que la vitesse puisse y être introduite pour départager l'égalité pour la première place soit par un premier barrage, soit par deux barrages au maximum.
2. Ces épreuves sont jugées selon le Barème A avec ou sans chronomètre, mais toujours avec un temps accordé.
3. Le parcours est construit pour juger principalement l'aptitude du cheval au saut. Le nombre d'obstacles, leur genre, leur hauteur et leur largeur, dans les limites prescrites, sont du ressort des Comités Organisateurs.
4. Si des conditions de qualification sont prévues pour le Grand Prix, il est obligatoire que la formule mentionnée soit référée à l'Annexe IV de ce Règlement.
Si des conditions de qualification pour le Grand Prix sont prévues pour l'athlète/cheval, toutes les épreuves qualificatives doivent être courues au barème A au chronomètre ou au barème A avec un ou deux barrages.
5. Les épreuves de Grand Prix doivent se dérouler selon l'une des formules suivantes:
 - 5.1. en une manche avec un ou deux barrages, le premier ou le second barrage au chronomètre ou les deux au chronomètre ;
 - 5.2. en deux manches (identiques ou différentes) avec un éventuel barrage au chronomètre;
 - 5.3. en deux manches, la seconde au chronomètre.
 - 5.4. Lors d'un concours le Grand Prix doit être jugé selon l'une des formules suivantes :
Art 238.2.2 (premier tour au chrono avec un barrage au chrono), Soit Art 273.3.3 (deux manches) soit Art 273.3.1 (deux manches et un barrage). Le nombre d'efforts au premier tour doit être de maximum 15 (quinze) et de maximum 9 (neuf) au deuxième tour

Article 262 PUISSANCE ET EPREUVE DE PUISSANCE ET D'ADRESSE

1. Généralités

- 1.1 Le but de ces épreuves est de démontrer l'aptitude du cheval au saut sur un nombre limité de gros obstacles.
- 1.2 En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs.
- 1.3 Les obstacles des barrages doivent toujours être de la même forme, de la même nature et de la même couleur qu'au parcours initial.
- 1.4 Si, après le troisième barrage, il n'y a pas de vainqueur, le Jury de Terrain peut arrêter l'épreuve. Après le quatrième barrage, le Jury de Terrain doit arrêter l'épreuve. Les athlètes restant en compétition sont classés à égalité.
- 1.5 Si, après le troisième barrage, les athlètes ne désirent pas continuer, le Jury de Terrain doit arrêter l'épreuve.
- 1.6 Il ne peut pas y avoir de quatrième barrage, si les athlètes ne sont pas sans fautes au troisième barrage.
- 1.7 Le temps n'est jamais un facteur décisif en cas d'égalité de points de pénalité. Il n'y a pas de temps accordé et de temps limite.
- 1.8 Ces épreuves sont jugées selon le Barème A sans chronomètre.
- 1.9 Un obstacle d'entraînement doit être placé sur la piste s'il n'y a pas de possibilité pour les athlètes de s'exercer sur le terrain d'entraînement. Un obstacle facultatif n'est pas autorisé.
- 1.10 Si les dimensions de la piste et le nombre d'athlètes le permettent, le Jury de Terrain peut décider que les athlètes encore en compétition restent sur la piste après le premier ou le deuxième barrage.

2. Puissance

- 2.1 Le parcours initial sera composé de 4 à 6 obstacles simples dont au moins un obstacle vertical obligatoire. Le premier obstacle doit avoir au moins 1.40 m de hauteur, deux obstacles de 1.60 m à 1.70 m et un mur ou obstacle vertical pouvant varier de 1.70 m à 1.80 m de hauteur. Toutes combinaisons d'obstacles, rivières, fossés et obstacles naturels sont interdits. Il est permis d'utiliser un mur avec un plan incliné (degré d'inclinaison maximum de 30 cm à la base) du côté où le cheval prend sa battue.
- 2.2 Un obstacle vertical peut être utilisé à la place du mur, auquel cas des palanques surmontées d'une barre peuvent être utilisées en remplacement.
- 2.3 En cas d'égalité pour la première place, il y aura des barrages successifs sur deux obstacles qui doivent être un mur ou un obstacle vertical et un obstacle large (246.3).
- 2.4 Lors des barrages, les deux obstacles doivent être régulièrement surélevés et élargis en même temps. L'obstacle vertical ou le mur peut être surélevé, seulement si les athlètes à égalité pour la première place n'ont pas été pénalisés au parcours précédent (246.1).

3. Epreuve des Six Barres

- 3.1 Dans cette épreuve, six obstacles droits sont placés en ligne droite à environ 11 m de distance les uns des autres. Ils doivent être de construction identique et être composés uniquement de barres du même type. Le nombre des obstacles peut être réduit en fonction des dimensions de la piste.
- 3.2 Tous les obstacles peuvent être mis à la même hauteur, par exemple 1.20 m ou à hauteurs progressives, par exemple 1.10 m, 1.20 m, 1.30 m, 1.40 m, 1.50 m, 1.60 m ou les deux premiers à 1.20 m, les deux suivants à 1.30 m et ainsi de suite.
- 3.3 En cas de refus ou d'une dérobade, l'athlète doit reprendre le parcours à l'obstacle où la faute a été commise.
- 3.4 Le premier barrage doit avoir lieu sur les six obstacles qui peuvent être surélevés à moins que les athlètes, qui sont à égalité pour la première place, ont été pénalisés au parcours initial. Après le premier barrage, le nombre des obstacles peut être réduit à quatre, mais la distance entre les obstacles doit être conservée à 11 mètres environ comme mentionné précédemment (les obstacles les plus bas devraient être retirés).

Article 263 PARCOURS DE CHASSE OU PARCOURS DE VITESSE ET DE MANIABILITE

1. Le but de ces épreuves est de démontrer l'obéissance, la maniabilité et la vitesse du cheval.
2. Ces épreuves sont jugées selon le Barème C (239).
3. Les parcours doivent être sinueux, les obstacles très variés (les obstacles alternatifs sont autorisés, donnant au concurrent la possibilité de raccourcir son parcours, mais en sautant un obstacle plus difficile). Les épreuves comportant certains obstacles naturels, tels que buttes, talus, fossés, etc., appelées épreuve de chasse, doivent être indiquées comme telles dans l'avant programme. Toutes les autres épreuves (de ce genre) sont appelées épreuves de vitesse et de maniabilité.
4. Il n'est établi aucun tracé fixe à suivre mais, sur le plan, une série de flèches au-dessus de chaque obstacle indique le sens dans lequel il doit être franchi.
5. Des points de passage obligatoire ne peuvent être prévus qu'en cas de nécessité absolue.

Article 265 EPREUVES PAR EQUIPE

Des épreuves par équipe peuvent être organisées, selon les conditions stipulées dans l'avant programme.

Article 266 EPREUVE A L' AMERICAINE

1. Cette épreuve se dispute au chronomètre sur des obstacles de moyenne hauteur ayant chacun leur numéro propre. Les combinaisons d'obstacles ne sont pas autorisées. Le parcours prend fin à la première faute commise de quelque nature qu'elle soit (obstacle renversé, désobéissance quelconque, chute, etc.).

Quand un obstacle est renversé ou quand le temps fixé est atteint, la cloche retentit.

L'athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol, mais il n'est donné aucun point pour l'obstacle sauté après le son de cloche.

2. Dans cette épreuve, les points de bonification suivants sont accordés : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé.

3. Lorsque la faute, qui met fin au parcours, est autre que le renversement d'un obstacle, telle qu'une désobéissance, une chute ou quand l'athlète ne franchit pas l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, la cloche retentit. L'athlète est alors classé le dernier de ceux ayant obtenu le même nombre de points.

4. Le gagnant de l'épreuve est l'athlète qui obtient le plus grand nombre de points. En cas d'égalité, le temps des athlètes est pris en considération et l'athlète ayant le temps le plus court sera déclaré vainqueur.

5. Une épreuve à l'Américaine peut se dérouler suivant une des deux variantes:

- 5.1. Sur un nombre déterminé d'obstacles:

Quand l'épreuve se dispute sur un nombre maximum d'obstacles et que l'athlète a sauté le dernier obstacle, le chronomètre est arrêté au moment où l'athlète franchit la ligne d'arrivée. En cas d'égalité de points et de temps, pour la première place uniquement, il y aura un barrage à l'Américaine sur un nombre limité d'obstacles.

- 5.2. Dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 en halle):

L'athlète franchit le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et recommence le parcours si le temps fixé n'est pas encore écoulé.

Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval prend déjà sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps est pris à l'obstacle suivant au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol à la réception. S'il y a égalité de pénalités et de temps, les athlètes sont classés ex aequo.

Article 267 EPREUVE CONTRE LA MONTRE

1. Dans cette épreuve, au lieu d'être éliminé à la première faute, l'athlète reçoit 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point par obstacle renversé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.

2. Cette épreuve se dispute dans un temps fixé de 60 à 90 secondes (45 secondes en halle). Les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète, mais deux désobéissances et la première chute arrêtent l'athlète. Dans ce cas, l'athlète sera classé le dernier des athlètes ayant obtenu le même nombre de points.

3. Le vainqueur de l'épreuve sera l'athlète qui, à l'expiration du temps fixé, aura obtenu le plus grand nombre de points et ce dans le temps le plus rapide.
4. Quand le temps fixé est atteint, la cloche est sonnée. L'athlète doit alors sauter l'obstacle suivant et le chronomètre est arrêté au moment où les antérieurs du cheval touchent le sol, mais il ne reçoit aucun point pour l'obstacle sauté après le son de la cloche.
5. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a déjà pris sa battue, cet obstacle, renversé ou non, compte. Le temps du athlète est pris à l'obstacle suivant comme au paragraphe 4 ci-dessus.
Si un athlète a une désobéissance et déplace ou renverse un obstacle, le temps doit être diminué de six secondes et la cloche doit être conformément sonnée.
6. Quand l'athlète ne saute pas, au premier essai, l'obstacle auquel le chronomètre devrait être arrêté, le parcours est terminé. L'athlète est alors classé le dernier de ceux qui ont obtenu le même nombre de points.

Article 268 EPREUVES RELAIS

1. Généralités

- 1.1. Ces épreuves sont disputées par équipe de deux ou trois athlètes. Les membres de l'équipe entrent ensemble en piste.
- 1.2. Le parcours indiqué sur le plan doit être effectué consécutivement par le nombre d'équipiers
- 1.3. L'athlète qui franchit la ligne de départ doit sauter le premier obstacle et l'athlète sautant le dernier obstacle doit aussi franchir la ligne d'arrivée pour arrêter le chronomètre. Si un athlète franchit la ligne d'arrivée après qu'un autre athlète a sauté l'avant-dernier obstacle, l'équipe est éliminée.
- 1.4. Le temps du parcours est pris au moment où le premier athlète franchit la ligne de départ jusqu'à ce que le dernier membre de l'équipe franchisse la ligne d'arrivée.
- 1.5. Le temps accordé, basé sur la vitesse de l'épreuve et la longueur du parcours, est multiplié par le nombre d'équipiers.
- 1.6. Si, pendant le parcours, des désobéissances avec renversement d'obstacle sont commises, les corrections de temps doivent être ajoutées au temps mis pour effectuer le parcours (Article 232).
- 1.7. L'élimination d'un équipier entraîne l'élimination de toute l'équipe.
- 1.8. La deuxième désobéissance de l'équipe ou la première chute d'un athlète/cheval élimine toute l'équipe.
- 1.9. L'équipe est éliminée si, en relayant, l'athlète prend sa battue pour sauter un obstacle avant que les antérieurs du cheval de son coéquipier aient touché le sol.

Les épreuves de relais se déroulent comme suit :

2. Relais normaux

- 2.1. Dans ces épreuves, le premier fait son parcours et quand il a sauté le dernier obstacle, l'athlète suivant prend le départ et ainsi de suite.
- 2.2. Aussitôt que les antérieurs du cheval de son coéquipier, qui saute le dernier obstacle, touchent le sol, l'athlète suivant peut sauter le premier obstacle.
- 2.3. Ces épreuves se disputent selon le Barème C.

3. Epreuve Relais à l'Américaine

Cette épreuve se dispute selon les prescriptions de l'épreuve à l'Américaine à l'Article 266 soit sur un nombre maximum d'obstacles à franchir par l'équipe entière soit selon un temps total fixé au cours duquel l'équipe entière doit franchir le plus grand nombre d'obstacles.

3.1. Sur un nombre maximum d'obstacles

3.1.1 Le relais, indiqué par un son de cloche, est obligatoire quand chaque athlète a terminé son parcours ou quand un athlète commet une faute, sauf sur le dernier. Son coéquipier doit le relayer soit au premier obstacle soit à l'obstacle suivant où un renversement a eu lieu soit à l'obstacle où une désobéissance a été commise.

3.1.2. Si le dernier coéquipier a terminé son parcours sans pénalités ou s'il renverse le dernier obstacle du parcours, l'épreuve se termine à la ligne d'arrivée et le chronomètre doit être arrêté à ce moment.

3.1.3. Quand le dernier athlète renverse un obstacle du parcours, autre que le dernier, il est sonné et il doit alors sauter l'obstacle suivant pour permettre d'enregistrer son temps. Quand cet athlète ne saute pas, pour quelque raison que ce soit, l'obstacle sur lequel le chronomètre doit être arrêté, l'équipe entière sera classée la dernière de celles ayant obtenu le même nombre de points.

3.1.4. Des points de bonification sont accordés, dans ces épreuves : 2 points par obstacle correctement franchi et 1 point pour un obstacle renversé. Un point est déduit pour la première désobéissance, 2 points pour la désobéissance suivante commise par chacun des deuxième et troisième coéquipiers selon le nombre des coéquipiers. Un point est déduit pour le dépassement de temps de chaque seconde commencée.

3.1.5. Le classement est établi selon le plus grand nombre de points obtenus par l'équipe et le meilleur temps.

3.2. Selon un temps total fixé

3.2.1. Dans cette éventualité, les prescriptions ci-dessus sous les paragraphes 1.1, 1.3., 1.4 et 1.5 sont applicables.

3.2.2. Chaque équipe a 45 (minimum) à 90 (maximum) secondes multipliées par le nombre de coéquipiers.

3.2.3. L'équipe saute le plus grand nombre d'obstacles dans le temps fixé et le premier membre de l'équipe recommence le parcours si le temps fixé n'est pas écoulé.

3.2.4. Si le dernier athlète renverse le dernier obstacle de son parcours, il doit sauter le premier obstacle du parcours pour que le temps soit enregistré.

3.2.5 Si, pendant le parcours, une désobéissance avec renversement d'obstacle est commise, la correction de temps de 6 secondes doit être déduite du temps fixé.

4. Epreuve à relais successifs à l'Américaine

Cette épreuve se dispute selon le même règlement que l'épreuve à l'Américaine sur un nombre maximum d'obstacles. Toutefois, les athlètes se relayent après chaque faute de parcours jusqu'à ce qu'il soit effectué autant de fois qu'il y a de coéquipiers dans l'équipe.

5. Epreuve à relais facultatif

5.1. Dans cette épreuve, les athlètes peuvent se relayer à volonté, mais un relais est obligatoire, indiqué par un son de cloche, quand chaque athlète a terminé son parcours, soit à l'endroit où une faute a été commise.

5.2. Cette épreuve est jugée selon le Barème C.

Article 269 EPREUVE A DIFFICULTES PROGRESSIVES

1. Cette épreuve se dispute sur 6, 8 ou 10 obstacles de plus en plus difficiles. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée. Les difficultés ne sont pas dues seulement à la hauteur et à la largeur des obstacles, mais aussi à la difficulté du tracé.
2. Des points de bonification sont accordés à raison de: 1 point pour l'obstacle no 1 non renversé, 2 points pour le no 2, 3 points pour le no 3, etc. avec un total de 21, de 36 ou 55 points. Aucun point n'est accordé pour un obstacle renversé. Les fautes autres que le renversement d'un obstacle sont pénalisées selon le Barème A.
3. Cette épreuve peut se disputer soit avec le premier tour au chronomètre et un barrage suivant le tour initial en cas d'égalité pour la première place ou sans chronomètre avec un barrage ou au chronomètre. En cas de barrage, il y aura six obstacles au minimum qui peuvent être surélevés et/ou élargis. Les obstacles du barrage doivent être sautés dans le même ordre qu'au parcours initial et conserver les points respectifs attribués au parcours initial.
4. Si l'épreuve se dispute sans chronomètre avec un barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage seront classés selon les points obtenus dans le parcours initial, sans tenir compte du temps. Si l'épreuve se dispute avec un tour initial au chronomètre avec un barrage, les athlètes non qualifiés pour le barrage sont classés selon les points et le temps du tour initial.
5. Comme dernier obstacle du parcours, on peut prévoir éventuellement un obstacle alternatif dont une partie peut être considérée comme Joker. Le Joker doit être plus difficile que l'obstacle alternatif et avoir les points doublés. Si le Joker est renversé, ces points doivent être déduits du total des points obtenus par l'athlète.

5.1 En option, le Joker peut être placé après la ligne d'arrivée ; dans ce cas il ne fait pas partie du parcours initial et la formule suivante doit être utilisée : Si l'article 270.12.2 s'applique dans une épreuve à difficultés progressives, la formule suivante doit être utilisée : Le Joker ne fait pas partie du parcours de base. Après que l'Athlète a franchi la ligne d'arrivée son temps de parcours est enregistré et il a vingt secondes (20) pour essayer de sauter une fois le Joker. Si le Joker est franchi correctement, l'Athlète obtient le double de points du dernier obstacle du parcours de base. Si le Joker est renversé (voir Art. 217.1) ces points doubles doivent être déduits du total des points obtenus jusque là par l'Athlète.

Article 270 EPREUVE “CHOISISSEZ VOS POINTS”

1. Dans cette épreuve, un certain nombre d'obstacles sont placés sur le terrain. A chaque obstacle, il est attribué de 10 à 120 points selon sa difficulté. Les combinaisons ne sont pas autorisées.
2. Les obstacles doivent être construits de manière à pouvoir être sautés dans les deux sens.
3. Les points attribués aux obstacles peuvent être répétés à la discrétion du Chef de Piste. S'il n'est pas possible de placer 12 obstacles sur la piste, il lui appartient de supprimer les obstacles qu'il souhaite.
4. L'athlète est crédité du nombre de points attribués à chaque obstacle pour autant qu'il l'ait franchi correctement. Aucun point n'est attribué pour un obstacle renversé.
5. Chaque athlète dispose de 45 (minimum) à 90 secondes (maximum). Pendant ce laps de temps, il peut sauter tous les obstacles qu'il désire dans n'importe quel ordre et dans n'importe quel sens. Il peut franchir la ligne de départ dans n'importe quelle direction. La ligne de départ doit être munie de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.
6. Un coup de cloche annonce la fin du parcours. Pour permettre d'enregistrer le temps de son parcours, l'athlète doit alors franchir la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. S'il ne passe pas la ligne d'arrivée, il est classé le dernier des athlètes avec le même nombre de points. La ligne d'arrivée doit être munie de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de la ligne.
7. Si le temps fixé est atteint au moment où le cheval a déjà pris sa battue, cet obstacle, s'il est franchi correctement, compte.
8. Tout obstacle renversé pendant un parcours ne sera pas reconstruit; s'il est ressauté, aucun point ne sera crédité au athlète. Il en va de même pour le renversement d'un obstacle et pour le déplacement d'une partie inférieure située dans le même plan vertical. En cas de désobéissance sans renverser l'obstacle, l'athlète peut franchir cet obstacle ou continuer sur l'obstacle suivant.
9. Chaque obstacle peut être franchi deux fois. Le fait, volontaire ou non, de franchir un obstacle pour la troisième fois ou de passer entre les fanions d'un obstacle déjà renversé n'entraîne pas l'élimination. Toutefois, l'athlète ne bénéficie pas du nombre de points attribués à cet obstacle.

10. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète pour la pénalité en cas de chutes, se référer à l'Art. 240.3.25.

11. L'athlète ayant obtenu le plus grand nombre de points sera déclaré vainqueur. En cas d'égalité de points, le temps le plus rapide mis entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée sera déterminant. En cas d'égalité de points et de temps pour la première place, un barrage sera prévu selon la même formule dans un temps fixé de 40 secondes.

12. Il y a deux options pour l'utilisation du Joker

12.1 Un obstacle peut être prévu dans le parcours, dûment délimité par des fanions et intitulé "Joker". Le Joker peut être sauté deux fois. 200 points sont attribués chaque fois que cet obstacle est sauté correctement mais, s'il est renversé, les 200 points sont déduits du total des points obtenus à ce stade par l'athlète.

12.2 Le Joker ne fait pas partie du parcours. A l'expiration du temps fixé, la cloche est sonnée pour mettre fin au parcours du athlète. L'athlète doit alors franchir la ligne d'arrivée pour avoir son temps de parcours. Il a ensuite 20 secondes pour essayer de sauter le Joker. Deux cent points sont attribués si l'obstacle est sauté correctement, mais s'il est renversé, 200 points seront déduits du total des points obtenus par l'athlète.

13. Au son de cloche, un seul essai est autorisé dans les 20 secondes pour sauter un Joker après l'expiration du temps fixé et après que l'athlète a franchi la ligne d'arrivée.

Article 271 EPREUVE "CHOISISSEZ VOTRE ITINERAIRE"

1. Dans cette épreuve, les obstacles ne peuvent être sautés qu'une seule fois dans l'ordre choisi par l'athlète. Tout athlète qui ne saute pas tous les obstacles est éliminé. Aucune combinaison d'obstacles n'est autorisée.

2. Les athlètes peuvent couper la ligne de départ et la ligne d'arrivée dans un sens ou dans l'autre. Ces lignes doivent être munies de quatre fanions, un rouge et un blanc à chaque extrémité de ces lignes. Les obstacles peuvent être sautés dans un sens ou dans l'autre, sauf indication contraire sur le plan du parcours.

3. Cette épreuve se dispute sans vitesse imposée, selon le Barème C.

4. Si l'athlète n'a pas terminé son parcours dans 120 secondes après que le temps de son parcours a commencé, il sera éliminé.

5. Toutes les désobéissances sont pénalisées par le temps perdu par l'athlète.

6. S'il y a un refus ou une dérobade avec renversement ou déplacement de l'obstacle, l'athlète ne peut reprendre son parcours que lorsque l'obstacle renversé ou déplacé a été remis en place et que le Jury de Terrain lui donne le signal du départ.

Il peut sauter l'obstacle de son choix. Dans ce cas, 6 secondes de correction de temps (Article 232) seront ajoutées au temps du parcours.

Article 272 EPREUVE PAR ELIMINATIONS SUCCESSIVES

1. Cette épreuve se dispute par paires de athlètes s'opposant l'un à l'autre. Les athlètes doivent être qualifiés à la suite d'une épreuve séparée du programme ou d'un parcours qualificatif préliminaire, jugé soit selon le Barème A au chronomètre soit selon le barème C.
2. Les deux athlètes s'affronteront simultanément sur deux parcours identiques. Si un athlète pénètre dans le parcours de l'autre concurrent et en conséquence gêne ce dernier, l'athlète responsable de ce dérangement sera éliminé.
3. Les vainqueurs de chaque manche éliminatoire sont qualifiés pour s'affronter par groupes de deux dans la manche éliminatoire suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes s'opposent entre eux pour désigner le vainqueur de l'épreuve.
4. Dans cette épreuve, chaque athlète ne peut monter dans les manches éliminatoires qu'un seul cheval qu'il choisit parmi ceux qui se sont qualifiés dans la manche qualificative préliminaire ou dans l'épreuve qualificative. Si un athlète découvre que son adversaire a abandonné dans n'importe quelle manche, l'athlète restant en compétition doit effectuer seul la manche en question.
5. S'il y a des athlètes à égalité à la dernière place dans l'épreuve qualificative ou dans la manche qualificative préliminaire, il doit y avoir un barrage au chronomètre.
6. Les manches éliminatoires auxquelles participent les deux athlètes se déroulent sans temps si l'épreuve est jugée en barème A. Chacune des fautes commises de quelque nature qu'elle soit (renversement d'obstacle, refus, dérobade) est pénalisée d'un point. Malgré ce qui précède, dans le cas d'un refus avec ou sans renversement, l'athlète continuera son parcours sans sauter cet obstacle ou sans attendre que l'obstacle soit reconstruit.
Si l'épreuve est jugée selon le barème A, l'athlète est pénalisé de 1 point. Un athlète passant outre d'un obstacle sans essayer de la sauter, sera éliminé.
Si l'épreuve est jugée en Barème C, dans ce cas, 3 secondes seront ajoutées à son temps. Toute infraction aux prescriptions de l'article 240 entraîne l'élimination du concurrent.
7. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, chaque faute est pénalisée de trois secondes.
8. L'athlète qui obtient le plus petit nombre de points et qui, en cas d'égalité de points, a passé la ligne d'arrivée en premier sera qualifié pour la manche suivante et ainsi de suite jusqu'à ce que les deux finalistes se rencontrent pour désigner le vainqueur. Les athlètes ayant été battu dans les mêmes manches sont classés à égalité.
9. Un membre du Jury de Terrain doit être placé à la ligne de départ pour donner le signal du départ et un autre à la ligne d'arrivée pour déterminer l'athlète qui franchira le premier cette ligne.
10. Si, à la fin d'une manche éliminatoire, il y a égalité absolue entre les deux athlètes, la manche doit être recommencée.
11. Si l'épreuve se déroule selon le Barème C, un équipement de chronométrage indépendant doit être prévu pour chaque concurrent.
12. L'ordre de départ dans les manches éliminatoires sera fixé selon les tableaux figurant à l'Annexe V (16 ou 8 selon les conditions de l'avant programme).

Article 273 EPREUVE EN DEUX MANCHES

1. Cette épreuve comporte deux parcours, identiques ou différents, soit dans le tracé, soit comme dimensions des obstacles, disputés à la même vitesse. Chaque concurrent doit participer avec le même cheval.

Les athlètes qui ont été éliminés ou qui ont abandonné lors de la première manche, ne peuvent pas participer à la deuxième manche et ne peuvent pas être classés.

2. Tous les athlètes participent à la première manche. Sont admis à effectuer la seconde manche selon les conditions de l'avant programme:

2.1. soit tous les athlètes;

2.2. soit un nombre limité d'athlètes (minimum 25%, mais en tous cas, tous les athlètes ayant terminé la première manche sans fautes, même si cela n'est pas mentionné dans l'avant programme), selon leur classement dans la première manche (pénalités et temps ou pénalités seulement, selon les spécifications à l'avant programme).

3. Le jugement de cette épreuve doit être spécifié à l'avant-programme selon l'une des formules suivantes :

1ere Manche	2° Manche		Barrage
Barème A	Barème A	Ordre de départ	Ordre de départ
3.1 au chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités & temps de la 1ere manche	Le même que dans la 2° manche
3.2 Sans chrono	Sans chrono	Ordre inverse des pénalités de la 1ere manche ; les athlètes gardent leur ordre de départ en cas d'égalité de pénalités	Le même que dans la 2° manche
3.3 au chrono ou sans chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et éventuellement le temps de la 1ere manche	Pas de barrage
3.4 au chrono	Au chrono	Ordre inverse des pénalités et du temps de la 1° manche	Comme dans la 2° manche

4. Classement

4.1. Les athlètes seront classés selon les pénalités et temps dans le barrage. Les autres athlètes seront classés selon le total des pénalités des deux manches et du temps dans la première manche.

4.2. Les athlètes seront classés selon les pénalités et le temps dans le barrage. Les autres athlètes seront classés selon le total de leurs pénalités dans les deux manches.

4.3. Les athlètes seront classés selon le total de leurs pénalités dans les deux manches et du temps dans la seconde manche.

4.4. Les athlètes seront classés selon les pénalités et le temps dans le barrage. Les autres athlètes seront classés selon le total de leurs pénalités dans les deux manches et du temps de la seconde manche.

Article 274 EPREUVE EN DEUX PHASES

1. Cette épreuve comporte deux phases disputées sans interruption, chacune à une vitesse identique ou différente, la ligne d'arrivée de la première phase étant identique à la ligne de départ de la seconde.
2. La première phase est un parcours de 7 à 9 obstacles avec ou sans combinaisons. La seconde phase se dispute sur 4 à 6 obstacles qui peut inclure une combinaison.
3. Les athlètes pénalisés à la première phase sont prévenus par un son de cloche après le saut du dernier obstacle ou, s'ils ont dépassé le temps accordé de la première phase, après avoir franchi la ligne d'arrivée de la première phase. Ils doivent arrêter leur parcours après avoir franchi la première ligne d'arrivée.
4. Les athlètes non pénalisés à la première phase continuent le parcours qui se termine après le franchissement de la seconde ligne d'arrivée.
5. Le jugement de cette épreuve doit être spécifié à l'avant programme selon l'une des formules suivantes :

1ere phase	2° phase	Classement
5.1 Barème A Sans chrono	Barème A sans chrono	Selon les pénalités dans la 2° phase et, si nécessaire, selon les pénalités de la 1ere phase
5.2 Barème A Sans chrono	Barème A au chrono	Selon les pénalités et le temps de la 2° phase et, si nécessaire, selon les pénalités de la 1ere phase
5.3 Barème A au chrono	Barème A au chrono	Selon les pénalités et le temps dans la 2° phase, les pénalités et le temps dans la 1ere phase
5.4 Barème A Sans chrono	Barème C	Selon le temps total (Barème C) de la 2° phase et, si nécessaire, selon les pénalités de la 1ere phase
5.5 Barème A au chrono	Barème C	Selon le temps total (Barème C) de la 2° phase et, si nécessaire, selon les pénalités et le temps de la 1ere phase

6. Les athlètes arrêtés à la première phase ne peuvent être classés qu'après les athlètes ayant pris part aux deux phases.
7. En cas d'égalité pour la première place, les athlètes à égalité seront classés premiers.

En Belgique (a ajouter entièrement dans les avant programmes internationaux) : EPREUVE SPECIALE A TEMPS DIFFERE

- 1- Cette épreuve se dispute sur un minimum de 11 obstacles et de 13 maximum (combinaisons double ou triple autorisées) au barème A sans chronomètre et au barème A au chronomètre à partir des obstacles 6, 7 ou 8 jusqu'à la ligne d'arrivée.
- 2- La 1° chute et la 2° désobéissance sont éliminatoires.
- 3- Le temps accordé doit être calculé séparément sur la partie non chronométrée et sur la partie chronométrée ; la pénalité pour dépassement du temps accordé est de 1 point par 4 secondes commencées.
- 4- Le classement se fait par addition des points sur l'ensemble du parcours (pénalités pour fautes aux obstacles et pénalités cumulées pour temps dépassé). A égalité de pénalités, les concurrents sont départagés par le temps de la 2° partie chronométrée.

Article 275 EPREUVES PAR GROUPES AVEC MANCHE GAGNANTE

1. Dans cette épreuve, les athlètes sont divisés en groupes. Ils peuvent être divisés, par tirage au sort, selon les résultats d'une épreuve qualificative ou selon un récent classement FEI ; cela doit être spécifié dans l'avant programme.
2. La façon dont les athlètes sont divisés en groupes et la manière dont l'ordre de départ au sein des groupes est déterminé, doit être spécifié dans l'avant programme.
3. Tous les athlètes du premier groupe prennent d'abord le départ, ensuite tous les athlètes du deuxième groupe, et ainsi de suite.
4. Le meilleur concurrent de chaque groupe se qualifie pour la manche gagnante.
5. Le CO peut spécifier dans l'avant programme qu'un nombre limité d' athlètes, qui n'ont pas obtenu le meilleur résultat de leur groupe, mais qui ont les meilleurs résultats suivants, sont aussi qualifiés pour la manche gagnante.
6. Tous les athlètes de la manche gagnante partent avec zéro pénalité.
7. Les athlètes de la manche gagnante garderont l'ordre de départ de la première manche ou ils partiront dans l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche, si cela est spécifié dans l'avant programme.
8. La première manche et la manche gagnante sont jugées selon le Barème A au chronomètre.
9. Cette épreuve ne peut pas être utilisée pour le Grand Prix ou l'épreuve ayant la dotation la plus élevée ou comme épreuve qualificative pour une autre épreuve.
10. Tous les athlètes participant à la manche gagnante doivent recevoir un prix en espèces.
11. Si un athlète qualifié pour la manche gagnante ne prend pas le départ, il ne sera pas remplacé.

Article 276 EPREUVE AVEC MANCHE GAGNANTE

1. **Epreuve en deux manches et manche gagnante**
 - 1.1 Dans cette épreuve, les 16 meilleurs athlètes de la première manche se qualifient pour la seconde manche, dans laquelle ils prennent le départ dans le sens inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche.
 - 1.2 Les 8 meilleurs athlètes selon le total des pénalités et du temps dans les deux manches ou de la seconde manche uniquement, participent à la manche gagnante.
 - 1.3 Le parcours de la seconde manche peut être différent de la première manche.
 - 1.4 Le parcours de la manche gagnante doit être un parcours raccourci sur les obstacles de la première et/ou de la seconde manche.
 - 1.5 L'ordre de départ dans la manche gagnante est dans l'ordre inverse du total des pénalités et du temps des deux manches ou de la seconde manche uniquement, selon les conditions stipulées dans l'avant programme.
 - 1.6 Dans la manche gagnante, tous les athlètes partent avec zéro pénalité.
 - 1.7 Les trois manches sont jugées selon le Barème A au chronomètre. Pour un dépassement de temps dans la manche gagnante, les athlètes sont pénalisés d'un point de pénalité pour chaque tranche de quatre secondes commencée.
 - 1.8 Cette épreuve ne peut pas être utilisée comme Grand Prix ou l'épreuve la mieux dotée du concours ou encore comme épreuve qualificative pour une autre épreuve.
 - 1.9 Si un athlète, qualifié pour la manche gagnante, renonce à prendre le départ, il ne sera pas remplacé.
2. **Epreuve en une manche et manche gagnante** (manche gagnante :les athlètes repartent avec zéro points)
 - 2.1 Dans cette épreuve les 10 meilleurs athlètes (au moins 25% et dans tous les cas tous les sans fautes) De la première manche se qualifient pour la manche gagnante. L'ordre de départ est l'ordre inverse des résultats (pénalités et temps) de la première manche.
 - 2.2 Dans la manche gagnante, tous les athlètes repartent avec zéro pénalités
 - 2.3 Les deux manches sont jugées selon le barème A au chrono
 - 2.4 Cette épreuve ne peut pas servir de Grand Prix ou pour l'épreuve la mieux dotée ou pour une épreuve qualificative pour toute autre compétition.
 - 2.5 Si un athlète qualifié pour la manche gagnante ne prend pas le départ dans cette manche, il ne sera pas remplacé.

Article 277 DERBY

1. Un Derby se dispute sur une distance minimum de 1000 m et ne dépassant pas 1300 m, sur un parcours comportant au moins 50% des efforts sur des obstacles naturels, en une seule manche, avec un seul barrage, si celui-ci est prévu à l'avant programme.
2. Il peut être jugé selon le Barème A ou le Barème C. Si l'épreuve est jugée selon le barème C, il n'y a pas de temps accordé, simplement un temps limite. Le temps limite peut être allongé à la discrétion du jury de Terrain si la longueur du parcours dépasse les critères pour établir le temps limite tel que défini à l'article 239.3
3. Même si cette épreuve est la mieux dotée du Concours, chaque athlète est autorisé à y monter un maximum de trois chevaux selon les conditions de l'avant programme.

Article 278 EPREUVE DE COMBINAISONS D'OBSTACLES

1. Le parcours doit comprendre six obstacles ; un obstacle simple comme premier obstacle et cinq combinaisons. Au moins un obstacle doit être un triple.
2. L'épreuve peut être jugée selon le Barème A ou le Barème C.
3. S'il y a un barrage, selon les conditions de l'avant programme, le parcours doit comprendre six obstacles dont un double, un triple et quatre obstacles simples ou trois doubles et trois simples. Pour ce faire, on doit supprimer des éléments des combinaisons du parcours initial.
4. Les dispositions de l'Article 204.5 ne s'appliquent pas à cette épreuve. Toutefois, la longueur du parcours ne doit pas dépasser 600 m.

MASTERS (Epreuve spéciale hors règlement FEI)

Un parcours de six obstacles, dont un double, est construit en fonction de la catégorie des cavaliers/chevaux.

L'athlète est éliminé à la première faute dès le premier tour.

A partir du premier barrage, chaque athlète, à son entrée en piste, désigne l'obstacle qu'il souhaite voir rehaussé (chacun des éléments du double est considéré comme un obstacle séparé).

Si l'athlète est éliminé en raison d'une faute, l'obstacle rehaussé par lui est ramené à sa hauteur initiale.

Tous les obstacles doivent avoir été rehaussés une fois (sans être ramenés à leur hauteur initiale) avant de pouvoir être rehaussés une seconde fois.

En cas d'égalité après le 3^e barrage, un 4^e barrage aura lieu sans nouvelle surélévation des obstacles, mais selon le barème A au chrono.

Si, durant le premier tour ou durant l'un des barrages suivants, seul un athlète est sans pénalités, il sera déclaré vainqueur.

Si au cours d'un des barrages, il n'y a pas d'athlète sans faute, sera déclaré vainqueur, le dernier cavalier qui, au tour précédent, a été le dernier sans faute.

Chapitre XIII Examens Vétérinaires , Inspection des Chevaux, Contrôle des Médications et Passeports des Chevaux

Article 280 EXAMENS VETERINAIRES, INSPECTION DES CHEVAUX

Les Inspections des chevaux et les Examens Vétérinaires doivent être effectués en conformité avec le Règlement Vétérinaire.

Article 281 CONTROLE DES MEDICATIONS DES CHEVAUX

Le Contrôle des Médications des chevaux doit être effectué conformément au Règlement Général et au Règlement [vétérinaire](#).

Annexe III

Calcul du temps Accordé - Vitesse 300m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Cents	1	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	Cents
	2	40	42	44	46	48	50	52	54	56	58	
	3	60	62	64	66	68	70	72	74	76	78	
	4	80	82	84	86	88	90	92	94	96	98	
	5	100	102	104	106	108	110	112	114	116	118	
	6	120	122	124	126	128	130	132	134	136	138	
	7	140	142	144	146	148	150	152	154	156	158	
	8	160	162	164	166	168	170	172	174	176	178	
	9	180	182	184	186	188	190	192	194	196	198	

Calcul du temps Accordé - Vitesse 325m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Cents	1	19	21	23	24	26	28	30	32	34	36	Cents
	2	37	39	41	43	45	47	48	50	52	54	
	3	56	58	60	61	63	65	67	69	71	72	
	4	74	76	78	80	82	84	85	87	89	91	
	5	93	95	96	98	100	102	104	106	108	109	
	6	111	113	115	117	119	120	122	124	126	128	
	7	130	132	133	135	137	139	141	143	144	146	
	8	148	150	152	154	156	157	159	161	163	165	
	9	167	169	170	172	174	176	178	180	181	183	

Calcul du temps Accordé - Vitesse 350m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Cents	1	18	19	21	23	24	26	28	30	31	33	Cents
	2	35	36	38	40	42	43	45	47	48	50	
	3	52	54	55	57	59	60	62	64	66	67	
	4	69	71	72	74	76	78	79	81	83	84	
	5	86	88	90	91	93	95	96	98	110	102	
	6	103	105	107	108	110	112	114	115	117	119	
	7	120	122	124	126	127	129	131	132	134	136	
	8	138	139	141	143	144	146	148	150	151	153	
	9	155	156	158	160	162	163	165	167	168	170	

Calcul du temps Accordé - Vitesse 375m/min

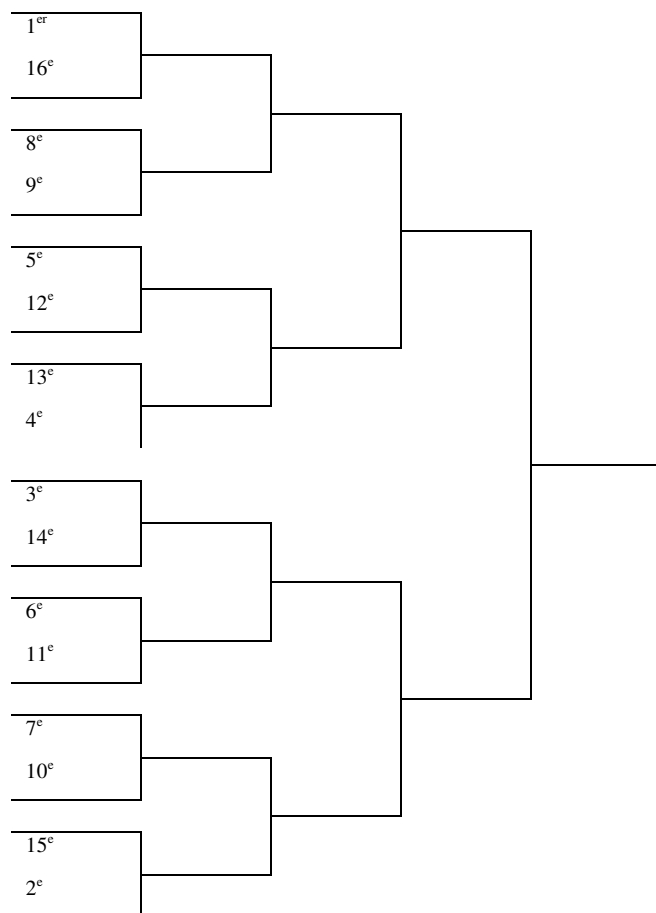
Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Cents	1	16	18	20	21	23	24	216	28	29	31	Cents
	2	32	34	36	37	39	40	42	44	45	47	
	3	48	50	52	53	55	56	58	60	61	63	
	4	64	66	68	69	71	72	74	76	77	79	
	5	80	82	84	85	87	88	90	92	93	95	
	6	96	98	100	101	103	104	106	108	109	111	
	7	112	114	116	117	119	120	122	124	125	127	
	8	128	130	132	133	135	136	138	140	141	143	
	9	144	146	148	149	151	152	154	156	157	159	

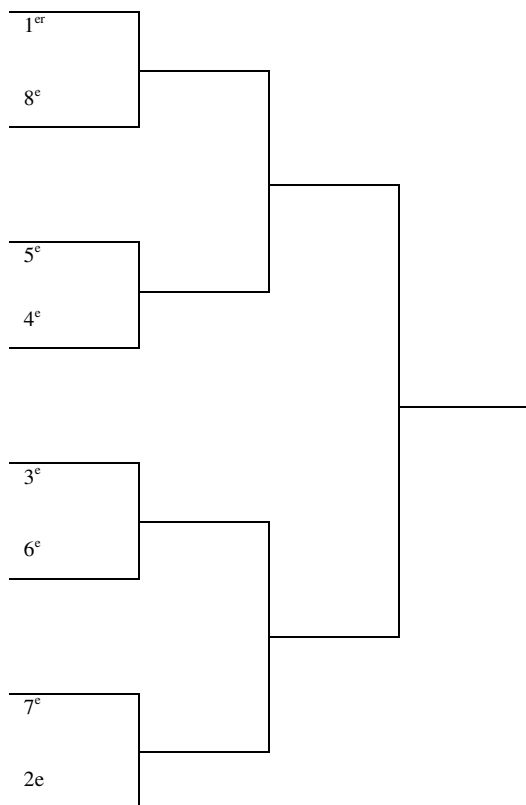
Calcul du temps Accordé - Vitesse 400m/min

Dizaines Unités	m	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90	Dizaines Unités
Cents	1	15	17	18	20	21	23	24	26	27	29	Cents
	2	30	32	33	35	36	38	39	41	42	44	
	3	45	47	48	50	51	53	54	56	57	59	
	4	60	62	63	65	66	68	69	71	72	74	
	5	75	77	78	80	81	83	84	86	87	89	
	6	90	92	93	95	96	98	99	101	102	104	
	7	105	107	108	110	111	113	114	116	117	119	
	8	120	122	123	125	126	128	129	131	132	134	
	9	135	137	138	140	141	143	144	146	147	149	

Annexe V Epreuve par éliminations successives (Article 272)

Ordre de départ dans les manches éliminatoires (selon le classement après le parcours de qualification)





Annexe IX

pour les Jeunes Cavaliers et Juniors

Chapitre I Introduction

Article 1 GÉNÉRALITÉS

La participation des Jeunes Cavaliers et Juniors constitue un élément important dans le développement du sport équestre dans le monde. Le but de la présente réglementation est d'uniformiser les genres de concours et d'épreuves pour Jeunes Cavaliers et Juniors à travers le monde, en tenant compte des

Article 2 PRIORITÉ DES RÈGLEMENTS

Les concours de saut d'obstacles pour Jeunes Cavaliers et Juniors suivent d'une façon générale les mêmes prescriptions que celles prévues pour les Concours Seniors.
Pour tous les cas non prévus dans la présente Annexe, les Statuts, le RG, le RV et le Règlement de Saut d'Obstacles **et tous autres règlements FEI/FRBSE/LIGUE concernés**s'appliquent.

Article 3 DÉFINITION D'UN JEUNE CAVALIER ET D'UN JUNIOR

1. Toute personne peut concourir comme Jeune Cavalier à partir du commencement de l'année civile dans laquelle elle atteint ses 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle elle atteint ses 21 ans.
2. Toute personne peut concourir comme Junior à partir du commencement de l'année civile dans laquelle elle atteint ses 14 ans jusqu'à la fin de l'année civile dans laquelle elle atteint ses 18 ans.
3. Aucun Jeune Cavalier ou Junior jusqu'à l'âge de 18 ans ne peut être considéré comme professionnel.

CODE DE CONDUITE FEI POUR LE BIEN-ETRE DES CHEVAUX

La FEI attend de toutes les personnes concernées par le sport équestre international qu'elles adhèrent au Code de Conduite de la FEI et qu'elles reconnaissent et acceptent que le bien-être du cheval soit en tout temps considéré comme souverain et qu'il ne soit jamais subordonné à aucune influence commerciale ou de compétition.

1. A tous les stades de préparation et d'entraînement des chevaux de compétition, le bien-être des chevaux doit prédominer sur toutes les autres exigences,

a) Bonne gestion des Chevaux

L'hébergement, l'alimentation et l'entraînement doivent être compatibles avec une bonne gestion des Chevaux et ne doivent pas compromettre leur bien-être. Toutes pratiques pouvant causer des souffrances physiques ou mentales, pendant ou en dehors des épreuves, ne peuvent pas être tolérées.

b) Méthodes d'entraînement

Les Chevaux doivent seulement suivre un entraînement compatible avec leurs capacités physiques et leur niveau de maturité pour les différentes disciplines. Ils ne doivent pas être soumis à une méthode d'entraînement qui ce soit abusive ou qui suscite la peur ou pour laquelle ils n'ont pas été correctement préparés.

c) Ferrure et clous

Les soins des pieds et la ferrure doivent être d'un haut niveau. Les clous doivent être conçus et posés de façon à éviter le risque de douleur ou de blessure.

d) Transport

Pendant le transport, les Chevaux doivent être complètement protégés contre les blessures et autres risques de santé. Les véhicules doivent être sécurisés, bien ventilés, maintenus en bon état, désinfectés régulièrement et conduits par une équipe compétente. Un personnel compétent doit toujours être disponible de s'occuper des Chevaux.

e) Transit

Tous les voyages doivent être soigneusement planifiés et les Chevaux doivent avoir régulièrement des périodes de repos avec accès à nourriture et eau conformément aux recommandations en cours de la FEI.

1. Les Chevaux et les compétiteurs doivent être en bonne forme, compétents et en bonne santé avant d'être autorisés à concourir.

a) Aptitude et compétence

La participation à une épreuve doit être réservée aux Chevaux en bonne forme et aux compétiteurs à la compétence reconnue.

b) Etat de santé

Aucun Cheval montrant des symptômes de maladie, une boiterie ou autre affection significative ou condition clinique pré-existante ne devrait concourir ou continuer de concourir si son bien-être risque d'être compromis par la poursuite de la compétition. Un avis vétérinaire doit être demandé en cas de doute.

c) Doping et Traitement

L'abus de doping et de médications est une question sérieuse sur le bien-être et ne doit pas être toléré. Après tout traitement vétérinaire, un temps suffisant doit être accordé pour une totale récupération avant une épreuve.

d) Procédures chirurgicales

Toute intervention chirurgicale qui menace le bien-être d'un cheval de compétition ou la sécurité d'autres chevaux / Athlètes ne peut pas être tolérée.

e) Juments pleines/ Juments suitées récemment

Les juments ne doivent pas concourir après leur quatrième mois lorsque elles sont pleines ou si elles sont suitées.

- f) **Mauvais emploi d'aides**
L'abus d'un cheval en recourant aux aides naturelles ou artificielles (cravaches, éperons, etc.) n'est pas tolérable.
- 2. **Les concours ne doivent pas être préjudiciable au bien-être des chevaux.**
 - a) **Pistes de concours**
Les Chevaux doivent être entraînés et concourir uniquement sur des surfaces appropriées et sans danger. Tous les obstacles doivent être conçus en gardant à l'esprit la sécurité du cheval.
 - b) **Terrains**
Tous les sols sur lesquels les chevaux marchent, s'entraînent ou font de la compétition doivent être conçus et entretenus afin de réduire les facteurs pouvant induire des blessures. Une attention particulière doit portée à la préparation, la composition et l'entretien des sols.
 - c) **Conditions météorologiques extrêmes**
Les épreuves ne peuvent pas avoir lieu dans des conditions météorologiques extrêmes si le bien-être ou la sécurité des Chevaux peuvent être compromis. Des dispositions doivent être prises pour rafraîchir rapidement les Chevaux après avoir concourus dans des conditions chaudes et humides.
 - d) **Hébergement dans les concours**
Les boxes doivent être sécurisés, hygiéniques, confortables, bien ventilés et de taille suffisante selon le type de Chevaux. Doit toujours être disponible de la nourriture et une litière propre, de bonne qualité, de l'eau fraîche à boire et une douche.
 - e) **Aptitude au voyage**
Après une épreuve, un Cheval doit être apte à voyager conformément aux recommandations de la FEI.
- 3. **Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que les Chevaux soient proprement pris en charge après avoir concouru et qu'ils soient traités humainement lorsque leurs carrière sportive est terminée.**
 - a) **Traitement vétérinaire**
Une expertise vétérinaire doit toujours être disponible pendant un concours. Si un Cheval est blessé ou épuisé pendant une épreuve, l'Athlète doit descendre de cheval et un vétérinaire doit examiner le Cheval.
 - b) **Centres de référence**
Lorsque nécessaire, le Cheval devrait être chargé en ambulance et transporté dans le centre de traitement de référence le plus proche pour mise au point et traitement. Les Chevaux blessés doivent recevoir un traitement d'urgence complet avant transfert.
 - c) **Blessures pendant une épreuve**
L'incidence des blessures survenant en cours de compétition doit être monitorisée.
Les conditions de sol des terrains, la fréquence des épreuves et tous autres facteurs de risques doivent être soigneusement étudiés afin d'indiquer les moyens de minimiser les blessures.
 - d) **Euthanasie**
Si les blessures sont suffisamment sévères, il peut arriver que le cheval doive être euthanasié par un vétérinaire aussi rapidement que possible pour des raisons humanitaires avec l'unique objectif d'abrégier les souffrances.
 - e) **Retraite**
Tous les efforts devraient être faits pour s'assurer que les Chevaux soient traités avec sympathie et humanité lorsqu'ils sont retirés des concours.
- 4. **La FEI encourage tous ceux concernés par le sport équestre à atteindre le plus haut niveau possible d'éducation dans leurs domaines d'expertise concernant les soins et le management des chevaux de compétition.**

Ce code de conduite pour le bien-être des Chevaux peut être modifié de temps en temps et les avis de tous sont les bienvenus. Une attention particulière sera portée sur les nouvelles découvertes de la recherche et la FEI encourage le mécénat et le support pour les études futures sur le bien-être.

Ce Code est disponible en Anglais, Français, Espagnol, Allemand et Arabe. Le code est aussi disponible sur le site de la FEI : www.fei.org
Le texte en anglais fait autorité en cas de procédures légales.

ANNEXE XV Règlement pour les Athlètes de Poneys

Chapitre I

Introduction

CHAPITRE I INTRODUCTION

Article 1 GENERAL

Les épreuves pour les Athlètes de poney sont un élément important dans le développement des sports équestres partout dans le monde.

L'objectif du règlement suivant est de standardiser les concours Poney, prenant en compte les problèmes spécifiques s'appliquant à la monte sur Poney.

Article 2 PRIORITE DES REGLEMENTS

Dans tous les sujets non couverts par le présent règlement, le règlement général, le règlement vétérinaire le règlement de Saut d'Obstacles doit s'appliquer.

Chapitre II Définition d'un Athlète Poney et d'un Poney

Article 3 ATHLETE PONEY

1. Un Athlète peut concourir comme Athlète poney du début de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 12 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 16 ans.
2. Aucun Athlète poney ne peut être catégorisé comme professionnel.

Article 4 DEFINITION D'UN PONEY

1. Un poney est un petit cheval dont la hauteur au garrot, mesurée sur une surface plane, n'excède pas 148 cm sans fers ou 149 cm avec fers.
2. Dans tous les Concours et les Championnats, les poneys doivent être âgés d'au moins six ans.

Article 10 ENTRAINEMENT DES PONEYS

1. Sous réserve d'élimination, il est interdit pour un cheval d'un athlète d'être entraîné par toute personne montant en selle autre que l'athlète lui-même, dans ou en dehors de la ville où se déroule le concours ou le Championnat, à partir de 18 heure du jour précédent le commencement de la première épreuve du concours ou du Championnat jusqu'à la conclusion de tout le concours ou du Championnat. Cependant longer, travailler en main par quelqu'un d'autre que l'athlète sous la supervision d'un Commissaire au paddock est autorisé.

Article 19 TENUE ET SALUT

1. Lorsqu'ils montent une protection de tête sécurisée par trois points d'attache est obligatoire.
2. Tous les Athlète doivent saluer le Jury de Terrain en inclinant la tête sans retirer leurs coiffures.
3. Veste sombre ou veste de club. Culottes blanche ou fauve ou jodhpurs avec des bottes. Chemise et cravate blanches ou cravate de chasse. Les éperons sont optionnels mais s'ils sont utilisés sont autorisés seulement les éperons en métal émoussé de pas plus de 1.5 cm. Cravache de 75 cm maximum de longueur.

Article 20 PERTE DE LA COIFFURE ET DECROCHAGE DE LA FIXATION TROIS POINTS

1. Un Athlète qui perd sa coiffure ou en cas de décrochage du système de fixation pendant son parcours doit se recouvrir et remettre la fixation. Il n'est pas pénalisé pour ce faire, même s'il met pied à terre, mais le chronomètre ne doit pas être arrêté.
2. Un concurrent qui saute ou tente de sauter un obstacle ou passe la ligne d'arrivée avec une fixation non correctement attachée sera éliminé.

Article 21 INSPECTION DE L'HARNACHEMENT

Les règles suivantes s'appliquent en permanence, et en tout lieu, sur les terrains du concours, de l'arrivée jusqu'à la fin du concours ou du Championnat :

Voir la description des mors autorisés dans l'Annexe A ci-dessous. Les rênes doivent être attaché au mors ou aux courroies de raccordement (alliances) Seules les martingales à anneaux sans système d'arrêt sont autorisées. La double bride et les œillères sont interdites..

Le Jury de Terrain a le droit, sur la base d'un avis vétérinaire, d'interdire l'utilisation de mors ou d'éperons qui pourraient être la cause de blessures pour le cheval.

Un commissaire doit être désigné pour vérifier le harnachement de chaque poney avant son entrée en piste.

APPENDICE A

Mors et muserolles autorisées pour les Concours Poneys de Saut d'Obstacles

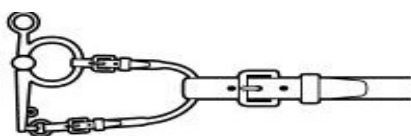
(Les dessins ont été effacés ; se référer à la description des mors ci-dessous)

Mors. Les types de mors suivants sont autorisés. Les mors peuvent être faits de quelque matériau que ce soit (métal, caoutchouc, plastique, cuir) mais doivent être utilisés dans leur état de fabrication d'origine. La bride compète n'est pas autorisée. Le diamètre minimum du mors (canon) doit être de 10 mm.

Tous les mors : à brisure ou double brisure ou sans brisure
« myler »
torsadés doux

Tous les releveurs : releveur normal avec ou sans brisure
NB : les mors en fil de fer, double fil de fer ou chaînes ne peuvent pas être utilisés.

Tous les pelhams : à brisure, double brisure ou sans brisure
Torsadés doux
Branches de 15 cm de long maximum



Alliance pour rêne simple - Pelham

NB : tous les pelhams doivent être utilisés avec une seule paire de rêne. La rêne doit être utilisée avec soit avec alliance soit attachée à l'anneau le plus large du mors.

Tous les Kimberwicks (mors de type « Baucher »)

Tous les pessoas : Maximum 3 anneaux
A brisure, double brisure ou sans brisure
Branches de 16 cm de long maximum

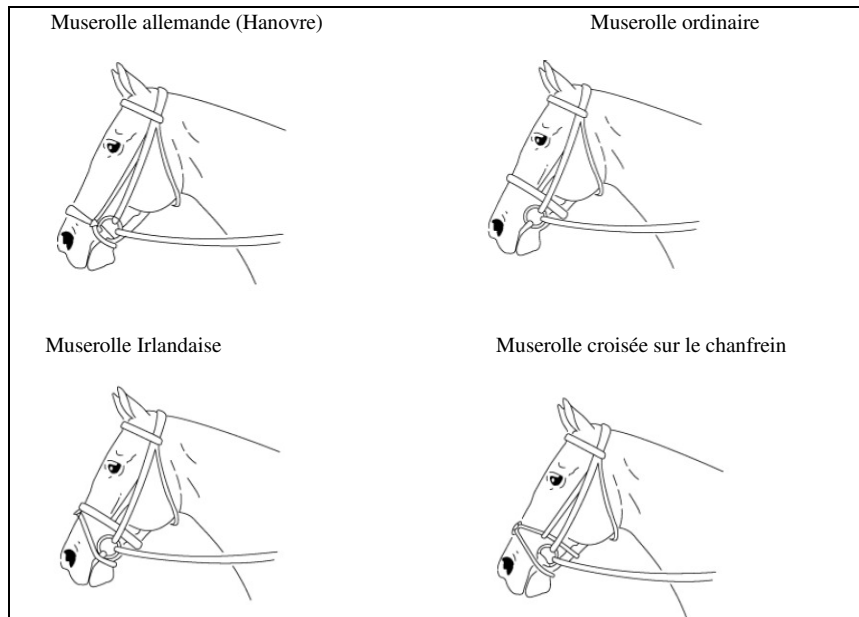
Hackamore : les branches ne peuvent pas excéder 17 cm de long
NB : Un hackamore ne peut pas être utilisé avec un mors.

Muserolles.

Les muserolles suivantes sont autorisées pour les concours de Saut d'Obstacles Pony

✚ **2. Muserolles.** Les muserolles suivantes sont autorisées pour les concours de Saut d'Obstacles Pony

Les muserolles doivent être plates. Les muserolles fabriquées avec un autre matériel que le cuir ne sont pas autorisées. Une petite rondelle de peau de mouton peut être utilisée à l'intersection des deux lanières de cuir d'une muserolle croisée.



Inspection du harnachement et autres questions se référant au harnachement ; voir l'Annexe XV Art 21

.

ANNEXE XVI

Règlement Spécial pour les Concours Enfants

Chapitre I Introduction

Article 1 GENERAL

La participation d'Enfants est un élément important dans le développement des sports équestres partout dans le monde.

L'objectif du règlement suivant est de standardiser les différents types de concours et d'épreuves dans le monde, prenant en compte les problèmes spécifiques s'appliquant exclusivement aux Enfants montant des chevaux.

Article 2 PRIORITE DES REGLEMENTS

Dans tous les sujets non couvert par le présent règlement, le règlement général, le règlement vétérinaire le règlement de Saut d'Obstacles doit s'appliquer.

Chapitre II ELIGIBILITE

Article 3 DEFINITION D'UN ENFANT

1. Un Enfant peut concourir comme enfant du début de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 12 ans jusqu'à la fin de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 14 ans.

2.1 Un enfant qui, durant l'année où il atteint l'âge de 14 ans, a participé à un Championnat Continental pour Juniors n'est plus éligible pour concourir dans un Championnat pour Enfants.

3. Dans les Concours pour Enfants, les Athlètes ne peuvent concourir qu'avec un cheval. Il n'est pas autorisé de concourir avec des Poneys.

Chapitre VI Règlement pour les concours de Saut d'Obstacles pour Enfants

Article 13 GENERAL

Les concours de Saut d'Obstacles et les Championnats pour Enfant doivent être conduit en accord avec le Règlement des concours de Saut d'Obstacles à l'exception des modifications spécifiques ci-dessous.

Article 14 OBSTACLES

1. Aucun obstacle ne doit excéder 1.20 en hauteur et 1.40 en largeur, sauf en cas de barrage, et dans ce cas un minimum de six obstacles avec un maximum de huit dont quatre peuvent être surélevés à 1.30 m.

2. Banquette, Talus, rivière ou Buttes sont interdits.

3. Les liverpools sont autorisés..

Article 16

Les épreuves au barème C ne sont pas autorisées

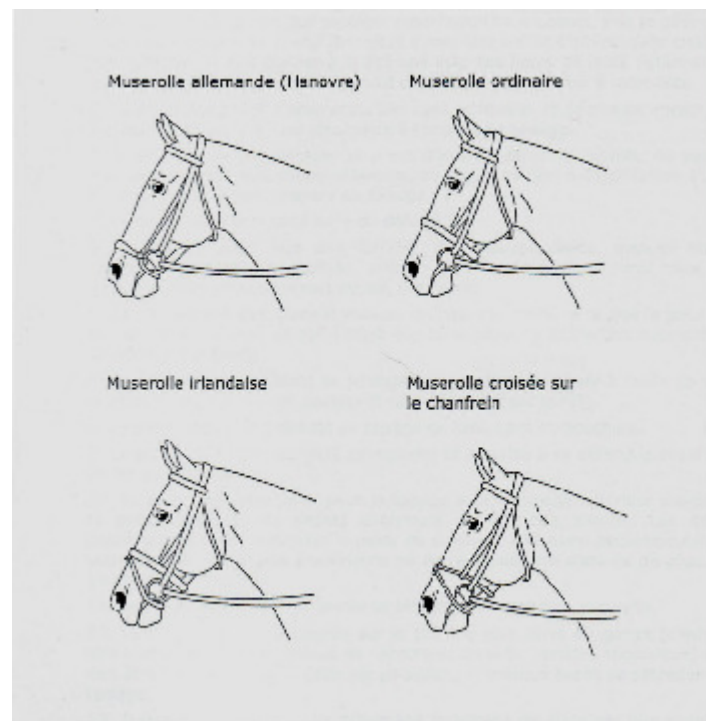
Article 17 TENUE ET SALUT

1. Lorsqu'ils montent une protection de tête sécurisée par trois points d'attache est obligatoire.
2. Tous les Athlète doivent saluer le Jury de Terrain en inclinant la tête sans retirer leurs coiffures.
3. Veste sombre ou veste de club, culottes blanche ou fauve ou jodhpurs avec des bottes chemise et cravate blanches et ou tenue de chasse sont autorisées.

Article 18 SELLERIE

1. Il n'y a aucune restriction pour les selles.
2. Les œillères sont interdites.
3. Les martingales fixes ou à anneaux sont autorisées.
4. Les rênes doivent être attachées au mors ou directement sur la bride. Les filets releveurs et les hackamores sont autorisés.
5. Pour des raisons de sécurité, les étriers en métal ou les étrivières (ceci s'applique aussi pour les étriers de sécurité) doivent pendre librement du crochet d'attache de la selle et à l'extérieur du quartier. Il ne doit pas y avoir d'autres restrictions ou d'accessoires de toute sorte. L'Athlète ne doit avoir aucune partie de son corps attachée directement ou indirectement à la sellerie.
6. Il est interdit aux Athlètes de porter ou d'utiliser une cravache de plus de 75 cm de long ou plombée à son extrémité, dans la piste, les terrains d'exercice et d'entraînement ou n'importe où ou à proximité immédiate du terrain de concours. Ne pas se conformer à ce paragraphe peut entraîner l'élimination.
7. Les paragraphes 1, 2, 3 et 4 concernent spécialement la piste du concours.
8. Les muserolles doivent être plates.

Les muserolles faites en matériaux autre que du cuir ne sont pas autorisées. Une petite pièce en peau de mouton peut être utilisée à l'intersection de deux lanières en cuir sur une muserolle croisée.



Article 26 JURY DE TERRAIN

A la discrétion du Jury de Terrain, un enfant incapable de contrôler son Cheval pourrait être forcé à se retirer de l'épreuve ou du concours avec le Cheval en question